



Manuel pratique d'Observation Indépendante 2012

Observation indépendante de la mise en application de la loi
forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV
FLEGT dans le bassin du Congo



Financé par la Commission européenne, contrat de subvention 2010/220-570,
et le ministère britannique du développement international (UK DFID), contrat 11635-170

Co-auteurs du manuel

Forests Monitor

- Organisation britannique à but non lucratif fondée en 1994
- But : catalyser et soutenir le développement de nouveaux modèles et mécanismes de gestion des forêts
- Expertise : droits des populations locales et peuples autochtones, forêts communautaires, révision politique en faveur d'une gestion durable des ressources forestières
- Leader du projet OI-FLEG en République du Congo 2007-2013
- www.forestsmonitor.org

Resource Extraction Monitoring (REM)

- Organisation britannique à but non-lucratif fondée en 2003
- But : renforcer l'application de la législation forestière sur le terrain, promouvoir le suivi des contentieux et améliorer la gouvernance des ressources naturelles
- Expertise : observation indépendante de la mise en application des lois et de la gouvernance concernant l'exploitation des ressources naturelles
- Co-leader du projet OI-FLEG République du Congo 2007-2013, leader du projet OI-FLEG République Démocratique du Congo 2010-2012
- www.rem.org.uk

Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)

- Organisation congolaise à but non lucratif fondée en 2010
- But : promouvoir une gestion durable et une meilleure gouvernance des ressources forestières
- Expertise : observation indépendante de la mise en application des lois forestières et de la gouvernance
- Issue de l'équipe homologue formée par l'OI-FLEG République du Congo 2007-2010 et partenaire du projet OI-FLEG République du Congo 2010-2013

Remerciements

Ce manuel a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne, contrat de subvention 2010/220-570 et du ministère britannique du développement international (UK DFID), contrat 111635-170, bénéficiaire : Forests Monitor.

Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de Forests Monitor, REM et CAGDF, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne ou du UK DFID.

Design & print: PING, Tel: +44 (0) 1763 221337, justtheping@yahoo.co.uk
© des photographies appartenant à REM

Table des matières

Etape 1 : définir le rôle de l'Observation Indépendante et ses objectifs	4
Etape 2 : analyse prévisionnelle.....	5
Etape 3 : missions sur le terrain	19
Etape 4 : rapports de mission	34
Étape 5 : évaluation d'impacts et adaptation.....	38
Annexe 1 : récapitulatif et définition des termes techniques utilisés	40
Annexe 2 : techniques de cubage et applications	41

Liste des abréviations et définitions

ACA	Autorisation de Coupe Annuelle (décision de l'autorité administrative permettant l'exploitation d'une zone de coupe pendant une année civile dans le cadre de l'exploitation d'une concession forestière)
APV	Accord de Partenariat Volontaire
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière (services décentralisés de l'Administration forestière en République du Congo)
DCE	Délégation de la Commission Européenne
DFID	Ministère de la coopération britannique au développement
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (mise en application de la loi forestière, gouvernance et échanges commerciaux)
FM	Forests Monitor
OI/OI-FLEG	Observateur/-tion Indépendant/e de la mise en application de la loi forestière et la gouvernance
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OIE	Observation Indépendante Externe (sans protocole d'accord avec le gouvernement)
OIM	Observation indépendante Mandatée (avec protocole d'accord avec le gouvernement)
PIE	Permis Industriel d'Exploitation (concession forestière ou titre d'exploitation de dimension industrielle valable sur une période d'au moins 15 ans, obtenu/e après appel d'offre et tenue d'une commission forestière)
PPE	Petit Permis d'Exploitation (permis de petite dimension, attribué sans appel d'offre à un exploitant artisanal et valable sur une durée limitée, en général annuelle)
PTE	« Petits Titres » d'Exploitation des bois (titre théoriquement de petite dimension permettant une exploitation limitée, à travers la Foresterie Communautaire ou bien des autorisations de déboisement pour l'ouverture de routes ou de projets agricoles)
PV	Procès-Verbal
REM	Resource Extraction Monitoring
SMART	Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste et Temporellement défini
UE	Union Européenne
VMA	Volume Moyen d'Exploitation

Le manuel

La rédaction de ce manuel fait partie des activités du projet d'Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEGT dans le bassin du Congo, mise en œuvre par Forests Monitor, REM et CAGDF de 2006 à 2013. Suite à une première version publiée en 2010¹, les trois organisations ont mis à jour le manuel de manière plus ciblée vers les Organisations de la Société Civile, après avoir recueilli leurs observations au cours d'une série d'ateliers et de missions pilotes effectués de 2010-2012². A noter que la majorité des exemples sont tirés de la République du Congo où les activités principales du projet se déroule, l'expérience de REM en OI-FLEG dans d'autres pays de la sous-région a servi à étoffer et élargir les conclusions sur le concept d'OI-FLEG. Des techniques supplémentaires et fiches d'investigations peuvent également être tirées du manuel de procédures de contrôle publié par REM en RDC³.

Objectifs

Le manuel vise à renforcer la capacité technique des organisations de la société civile en matière d'observation indépendante de l'application des lois forestières et de gouvernance (OI-FLEG) en particulier dans le contexte du FLEGT. Plus spécifiquement, ce manuel a pour objectif d'aider les organisations de la société civile à :

1. Préparer et réaliser des enquêtes de terrain ;
2. Développer une démarche de comptes rendus et de rapports fiables, objectifs et utiles -appuyée si possible par la gestion d'une base de données ;
3. Engager les différents acteurs dans un processus de réforme en matière de gouvernance.

Il est à noter que ce manuel ne propose pas une méthodologie complète et exhaustive ou une liste de toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre réussie d'un programme d'OI. Le lecteur ou l'utilisateur est donc encouragé à adapter la mise en pratique du présent manuel en fonction des circonstances spécifiques de sa région.

Définition de l'OI-FLEG

Approche consistant à recueillir des informations crédibles et vérifiables sur l'application des lois forestières et les problèmes spécifiquement liés à la gouvernance, et à utiliser ces informations pour encourager les gouvernements à prendre des mesures qui s'attaquent directement aux problèmes identifiés.

Cible de l'Observation Indépendante : l'exploitation illégale du bois et la gouvernance forestière

Les coûts de l'exploitation illégale sont considérables pour les pays producteurs de bois et constituent une perte importante de revenus pour les gouvernements concernés. Cette perte est estimée à 10 milliards de dollars US en revenus fiscaux par an.⁴ La corruption, la perpétuation de conflits, l'accroissement des violations des droits de l'homme ainsi que la déforestation (qui

¹ www.rem.org.uk/documents/REM_Manuel_Pratique_OIFLEG.pdf

² http://www.forestsmonitor.org/en/capacity_building_congo_ii/570310, and http://www.forestsmonitor.org/en/capacity_building_congo_ii/569396

³ http://www.observation-rdc.info/documents/REM_Manuel_Procedure_RDC.pdf

⁴ Formulation and Implementation of National Action Plans to Combat Illegal Logging and Other Forest Crimes. Results of ENA-Fleg. World Bank Technical Paper

représente entre 20 et 30% des gaz à effets de serre émis chaque année, soit environ 1,6 milliard de tonnes) contribuent à la perte de la biodiversité et à la dégradation des services rendus par les écosystèmes à l'échelle planétaire. L'OI-FLEG contribue à résoudre le problème de l'exploitation forestière illégale en fournissant des recommandations spécifiques basées sur des informations fiables issues d'enquêtes sur le terrain.

Deux types d'Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)

1. **Observation Indépendante Externe (OIE)** – sans protocole d'accord avec le gouvernement, ne garantit pas à l'observateur l'accès aux sites physiques ni aux documents.
2. **L'OI-FLEG officiellement mandaté (OIM)**: avec établissement d'un protocole d'accord négocié avec le gouvernement qui assure à l'OI-FLEG l'accès physique aux sites (chantiers, usines, ports, structures ministérielles, etc.) et aux informations/documents (autorisations, conventions, preuves de paiements des taxes/amendes, registres de PV, etc.). Souvent, les initiatives internationales d'incitation à la bonne gouvernance, telles que le FLEGT, fournissent une motivation à l'adhésion des gouvernements à une OI-FLEG.

A la signature du protocole d'accord, des garanties doivent être prises pour assurer et garder l'autonomie de l'OI-FLEG vis-à-vis du gouvernement, et ce, tout en contribuant à l'amélioration du contrôle forestier officiel, notamment à travers des recommandations précises auprès des autorités compétentes et un renforcement des capacités des agents de contrôle lors des missions conjointes.



L'OI-FLEG REM prend note des discussions et de la méthodologie utilisée par la Brigade de Contrôle lors de l'interception de grumiers transportant du bois frauduleux, Cameroun

Introduction

Les 5 principales étapes de la mise en œuvre de l'OI-FLEG

Figure 1 : les grandes étapes sont les mêmes pour l'OIM et l'OIE mais certaines spécificités à chacun des type d'OI-FLEG sont expliquées dans le manuel.



Exemples d'impact de l'OI-FLEG sur la gouvernance :

Projet OI-FLEG Cameroun mis en œuvre par REM de 2005 à 2009 :

- Mise en place d'un système plus cohérent de numérotation pour les Petits Titres d'Exploitation (PTE) qui sont particulièrement propices aux activités illégales (2007) ;
- Création d'un comité de documents sécurisés afin d'assurer une meilleure application de la loi sur l'exploitation forestière, la transformation et le transport du bois (2008) ;
- Suspension de 14 PTE caractérisés par des activités forestières illégales (2008) ;
- Création d'un comité chargé d'analyser les volumes de bois exploités en vertu des PTE de 2007 à 2009, en vue de recouvrer les impôts dus sur ces exploitations.

Projet OI-FLEG République du Congo mis en œuvre par Forests Monitor, REM et CAGDF de 2009 à 2013 :

- Prise en compte de l'OI officielle comme composante du système de vérification de la légalité (SVL) dans le cadre de l'APV FLEGT ;
- Etablissement de PV officiels en réponses aux observations consignées dans les rapports de missions ;
- Elaboration, en collaboration avec la Cellule de la légalité forestière et de la traçabilité (CLFT) et d'autres acteurs de FLEGT d'un guide de contrôle inclus dans les procédures d'inspection de chantier tenant lieu de canevas de rapport de mission (2011).

Etape 1 : définir le rôle de l'Observation Indépendante et ses objectifs

1.1 Quel sera le rôle spécifique de l'Observation Indépendante ?

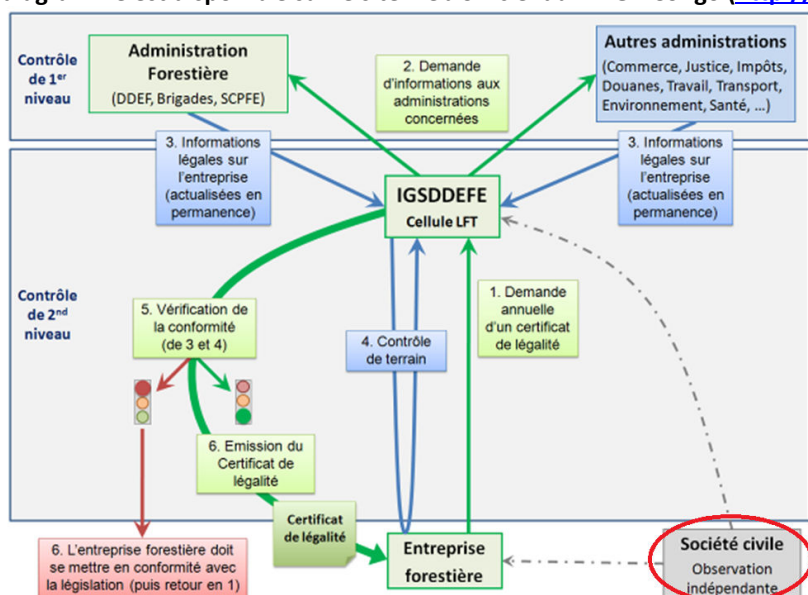
Tous les pays exportateurs peuvent bénéficier d'une Observation Indépendante – l'accès à des informations fiables sur les réalités du secteur forestier dans les pays exportateurs de bois n'est souvent pas facile. Cependant, avant de développer une Observation Indépendante, il faut clarifier son rôle spécifique pour s'assurer que l'approche est la bonne et tient compte de la situation spécifique du pays d'intervention.

OI-FLEG et FLEGT : une source d'information fiable

La résolution des problèmes d'exploitation illégale des forêts requiert l'investissement des pays importateurs et exportateurs ainsi que leur coordination. L'initiative FLEGT est la réponse apportée par l'Union Européenne à ces problématiques. Un des objectifs majeurs du plan d'action FLEGT est d'accroître la capacité des pays exportateurs de bois à contrôler plus efficacement l'exploitation de leurs forêts, à prévenir l'exploitation illégale, et à réduire le commerce du bois illégal entre ces pays et l'Union Européenne. Un Auditeur Indépendant du Système (AIS) est chargé d'évaluer l'efficacité du système de vérification de la légalité. Cependant, pour réaliser un audit complet et crédible, l'AIS a besoin d'avoir accès à des informations émanant du terrain (observations, enquêtes, constats), fiables et régulièrement mises à jour : c'est là que **l'OI-FLEG joue un rôle majeur puisqu'il représente une source privilégiée d'information.**

L'APV-FLEGT devrait préciser le rôle de l'OI-FLEG – la Figure 2 donne l'exemple du Congo. En résumé, l'OI-FLEG du Congo mène des investigations sur le terrain et fournit également à la CLFT, systématiquement ou à sa demande, des informations relatives au respect de la législation par les sociétés d'exploitation forestière. Le rôle que l'APV-FLEGT de la République du Congo dédie à la société civile n'est pas le même dans tous les pays signataires d'un APV-FLEGT. L'objectif de votre projet devrait donc-t-il être de sécuriser un rôle pour la société civile dans l'APV-FLEGT ?

Figure 2 : le rôle de la société civile en tant qu'OI est prévu dans l'APV-FLEGT de la République du Congo. Ce diagramme est disponible sur le site web officiel du FLEGT-Congo (<http://apvflegtcongo.org>).



L'OI n'est pas seulement utile dans le processus FLEGT. L'approche peut être appliquée à d'autres initiatives visant l'amélioration de la gouvernance des ressources naturelles, tel que REDD+ par exemple, ou simplement la volonté de la société civile d'améliorer la gouvernance forestière.

Etape 2 : analyse prévisionnelle

2.1. Analyse des lois et réglementations applicables au secteur forestier

Avant d'investiguer les activités forestières, il est nécessaire d'avoir une bonne compréhension de ce que constituent les activités légales et illégales, ainsi que du fonctionnement des diverses entités gouvernementales et de leurs procédures. Un expert juriste doit produire une première étude du secteur forestier en termes clairs pour que tous les membres de votre équipe d'OI comprennent facilement et précisément les politiques, lois et règlements qui régissent le secteur.

Il est recommandé de produire en premier lieu un schéma présentant chronologiquement chaque procédure, allant des conditions d'exercice de la profession forestière, jusqu'à l'exportation des produits, en passant par l'attribution des titres et permis d'exploitation, l'exploitation, le transport et la transformation du bois. Ce schéma servira de guide pour clarifier la matrice souvent complexe des procédures, et permettra de s'assurer que toutes les procédures sont bien incluses dans l'étude.

La grille de légalité - FLEGT

Si votre observation indépendante s'inscrit dans le processus FLEGT, la grille de légalité de l'APV-FLEGT peut servir de base à votre analyse de la légalité du bois et de guide pour l'étude/enquête de terrain.

Les objectifs spécifiques de l'étude dépendent des objectifs généraux et du type d'OI que vous menez.

2.1.1. Analyse des lois et réglementations : OIM avec objectif d'investiguer l'application des réglementations relatives à l'exploitation forestière

L'étude et le schéma devraient répondre aux questions liées à l'application des réglementations forestières comme :

Acquisition des droits d'exploitation

Quelles sont les conditions d'exercice de la profession forestière ?

Quels sont les différents titres d'exploitation et comment les obtient-on ?

Une fois un titre acquis, quelles sont les autres conditions/documents exigé(s) pour abattre, transporter, transformer et exporter le bois ?

Avant d'exploiter : inventaires et plans d'aménagement

Quelles sont les obligations en matière d'aménagement forestier ?

Que prévoient les normes d'inventaire et les directives d'aménagement ?

Qui est responsable pour leur développement – l'Etat ou les sociétés elles-mêmes ?

Exploitation, transformation, commercialisation et exportation

Quelles sont les différentes recettes forestières, leur mode de calcul et de recouvrement ?

Quelles sont les normes d'exploitation à suivre (diamètres minimum à respecter, marquage des bois, ouverture des layons, etc.) ?

Application de la loi, contrôle forestier et répression

Quels sont les différents services gouvernementaux responsables de la mise en application des lois, et leurs attributions respectives ?

Existe-t-il une stratégie et des modalités de contrôle ? Si oui : que prévoient-elles ?

Quelles sont les différentes infractions prévues par la loi et les sanctions spécifiques applicables (amendes, dommages et intérêts, saisie des bois, etc.) ?

Quelles sont les différentes étapes du processus de répression des infractions ? Qui en est responsable et à quel niveau ? Comment les jugements sont-ils suivis et les sanctions appliquées ?

2.1.2. Analyse des lois et réglementations : OIE avec pour objectif d'investiguer sur le respect des engagements socio-économiques et environnementaux

Les investigations sur les aspects socio-économiques et environnementaux sont plus accessibles et flexibles pour l'action et la construction des circuits et relais d'informations d'Observation Indépendante Externe.

L'étude et le schéma devraient notamment répondre aux questions liées à l'application des réglementations forestières suivantes :

Comment se définit le cadre général de la participation et de la prise en compte des droits des communautés dans les principales lois sectorielles (foncier, forêts, mines, environnement, faune) et quelles sont les interactions possibles ?

Consistance des dispositions relatives à la gestion participative, aux droits communautaires et coutumiers d'après les lois et leurs textes d'application

Reconnaissance des droits d'usage et du droit coutumier ; procédures prévues lors du classement/déclassement d'une zone et de l'attribution d'une concession, de l'élaboration des clauses d'ordre socio-économique du cahier des charges des contrats, de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement, de la création de forêts communautaires, de la résolution de conflits entre les sociétés et les communautés locales, etc.

Secteur forestier « non industriel »

Quels sont les autres types d'utilisation de la forêt en dehors de l'exploitation forestière industrielle ? Quels sont ceux reconnus légalement (exploitation artisanale, foresterie communautaire, PTE, conservation à travers les aires protégées) ? Comment sont régies les activités ? Quels sont les problèmes, conflits et illégalités fréquemment rencontrés dans ces secteurs ?

Accords internationaux, traités et conventions

Quels sont les accords internationaux, traités et conventions applicables au secteur forestier, signés ou ratifiés par le gouvernement du pays dans lequel vous travaillez (ex : APV FLEGT, Convention sur la Diversité Biologique - CDB, traité de la COMIFAC, etc.) ?

En fonction des conclusions de votre analyse, l'un des objectifs de votre OI pourrait être de contribuer à la résolution des problèmes identifiés.

Exemple issu du rapport de mission d'Observation Externe sur les illégalités forestières au Gabon produit par l'ONG Brainforest en association avec Environnement Sans Frontière et Conservation Justice en mai 2012 : « *Aucune périodicité légale des contrôles n'est définie dans les textes de lois gabonais, une telle périodicité est pourtant nécessaire afin de permettre à l'administration des Eaux et Forêts d'effectuer efficacement le contrôle de l'exploitation forestière et le suivi de la mise en œuvre du cahier des charges contractuelles.* »

2.2. Analyse prévisionnelle des problèmes liés à l'exploitation (OIM)

Avant de planifier et d'effectuer les enquêtes, il est important d'avoir une idée des types de problèmes (activités illégales, faiblesses en matière de gouvernance) que vous allez probablement constater : quels sont les types d'illégalités fréquemment rencontrés dans le secteur forestier ? Quels sont leurs principaux indicateurs ?

Saisie de bois illégal par la Brigade de Contrôle en présence de l'OI-FLEG REM, Cameroun



2.2.1. Types d'illégalités possibles avant le démarrage des activités forestières

Ces types d'illégalités interviennent lors de l'accès par les personnes physiques ou les sociétés à la profession et/ou à la ressource forestière.

Illégalités possibles liées à l'accès à la profession forestière

Pour accéder à la profession forestière, tout opérateur économique doit au préalable obtenir de l'autorité de tutelle compétente un document légal dont le nom diffère selon la législation de chaque pays. De manière générale, il est appelé « agrément ». Ce document permet à une personne physique ou morale de postuler/soumissionner à un permis/titre d'exploitation. L'illégalité qui est observée à cette étape est l'exercice de la profession forestière sans document légal (agrément) ou avec un agrément accordé sans respect des procédures légalement prévues et ainsi rendu invalide.

L'attribution des titres d'exploitation

L'attribution des titres forestiers nécessite que les soumissionnaires franchissent un certain nombre d'étapes qui sont en général assez similaires dans les différents pays :

- Obtention d'un document permettant l'accès à la profession forestière (d'autres pièces dont la nature dépend de la législation propre à chaque pays peuvent être requises) ;
- Soumission à un appel d'offres publié par le ministère de tutelle (ce qui suppose que les conditions exigées dans l'appel d'offre sont remplies par le soumissionnaire) ;
- Sélection par la commission compétente pour l'attribution des titres d'exploitation ;
- Notification des résultats du dépouillement des offres au vainqueur de l'appel d'offres ;
- Constitution du cautionnement requis pour le titre d'exploitation adjugé/agréé ;
- Signature de la convention d'exploitation/concession qui est entérinée par un texte officiel (arrêté ou décret) validant l'attribution du titre/permis d'exploitation.

L'accès aux informations détenues par les membres de cette commission est primordial pour identifier les illégalités dans ce processus. Il n'est cependant pas facile, c'est pourquoi l'existence d'un protocole d'accord établi entre l'OI et le gouvernement est utile.

Il convient de signaler que dans certains pays des mécanismes spécifiques d'OI liés aux questions d'attribution des titres d'exploitation existent (Cameroun et RCA). En République du Congo, la société civile est représentée dans la commission forestière, elle a de ce fait, accès à l'information en vertu de cette représentation. L'existence d'une OI aux allocations ne devrait pas empêcher l'OI-FLEG d'analyser les données émanant du processus d'allocation des titres, car des illégalités peuvent intervenir entre l'attribution du titre et le démarrage des activités, période que ne couvre pas le mandat de l'OI spécifique aux questions d'allocation des permis et qu'il ne pourra pas détecter.

L'avènement des APV-FLEGT offre une meilleure opportunité d'accès à l'information à tout type d'OI (mandaté et externe). En effet, obligation est faite aux pouvoirs publics de mettre à la disposition du public une série d'informations relatives aux activités d'exploitation forestière déterminée dans l'accord. Il reste à voir si dans la pratique, cette nouvelle obligation sera mise en œuvre et respectée.

Parmi les illégalités liées à l'attribution des titres d'exploitation forestière, on peut citer :

La délocalisation des titres d'exploitation

Cette fraude implique une collusion entre les fonctionnaires et une société d'exploitation forestière. Une zone de faible valeur commerciale est soumise à un appel d'offre public et la société d'exploitation forestière fait une offre au-dessus de la valeur du marché sachant que la zone qui va lui être attribuée sera en réalité d'une valeur bien supérieure. Pour enquêter sur ce type de fraude, l'OI compare les cartes de la zone ayant fait l'objet de l'appel d'offre avec la zone ayant été attribuée. Si elles ne correspondent pas, c'est un indicateur de l'illégalité. Cette complicité frauduleuse est relativement facile à détecter à condition que les informations nécessaires soient disponibles et exactes.

Le trafic d'influence/défaut de responsabilité

Ce type de fraude implique une collusion entre une société d'exploitation forestière et une personne physique ou morale, n'ayant pas les capacités matérielles nécessaires pour la gestion d'une concession, mais ayant des liens étroits avec les décideurs politiques. Cette personne se sert de son influence pour gagner un appel d'offre et se voit attribuer un permis pour exploiter une concession. Une fois le titre attribué, les activités d'exploitation forestière liées à ce permis sont sous-traitées à la société au bénéfice de laquelle la personne agissait. Aussi, la société tire profit d'une responsabilité légale limitée puisque c'est sur le détenteur du titre que repose la responsabilité de toute irrégularité détectée. Les cas de sous-traitance des titres d'exploitation doivent donc être analysés avec minutie dans la mesure où ils peuvent constituer un indicateur de la collusion qui pourrait exister en amont entre le détenteur du permis et le sous-traitant. L'OI doit également chercher à connaître la relation entre l'individu détenteur du titre et la société d'exploitation gérant les opérations sur la zone du permis.

Cession informelle des parts sociales

L'OI peut rechercher les informations sur les actionnaires de la société afin de déceler les cas de cession déguisée des titres d'exploitation à travers la cession des parts sociales de la société. Très souvent, la dénomination et le siège social demeurent mais les premiers actionnaires ayant bénéficié du titre d'exploitation se retirent ou deviennent minoritaires.

Absence de titre ou de permis d'exploitation

Toute personne physique ou morale désirant exploiter la ressource ligneuse est tenue d'obtenir de l'autorité compétente un permis/titre d'exploitation. L'illégalité relative à l'absence de titre/permis d'exploitation est surtout perpétrée par les petits exploitants. La nature de ces petits permis, tout comme les conditions de leur attribution, diffèrent fortement suivant les pays. Néanmoins, il s'agit en général de permis qui ne couvrent qu'un nombre restreint de pieds (quelques dizaines en moyenne) et pour lesquels la validité est limitée (en général à une année). L'exploitation artisanale est souvent très importante dans les pays tropicaux, elle constitue la principale source d'approvisionnement pour le marché national et alimente même parfois le marché international, généralement dans des contextes de mauvaise gouvernance. Elle est assez difficile à analyser car souvent dispersée sur l'ensemble du territoire, aux abords des voies de communication, et fait intervenir un réseau d'autorités locales corrompues.

Note sur les Petits Titres d'Exploitation (PTE) au Cameroun

A noter également qu'il existe un certain nombre d'illégalités associées aux PTE liés en particulier à l'exploitation dans le cadre de projets de développement (construction de routes, défrichage de plantations) ou de catastrophes naturelles. Ces titres sont souvent plus faciles à obtenir et soumis à des taxes moins élevées, ainsi qu'à des réglementations moins rigoureuses que les concessions. Les illégalités associées aux PTE sont ainsi courantes. Parmi ces illégalités, on peut citer : les sociétés d'exploitation qui demandent une autorisation sous prétexte de la construction d'une route alors que le but principal est d'exploiter le bois ; les conditions de fond et de forme pour l'attribution du titre ne sont pas respectées (la route n'est jamais construite, le bois n'est pas rangé sur le bas-côté de la route et bloque l'accès, la réglementation sur la largeur des routes n'est pas respectée, etc.) ; le bois abattu de façon illégale avec ce titre (en dehors des limites, essences interdites, etc.) est marqué et passé clandestinement avec du bois abattu de façon légale.

Comme il est décrit dans le chapitre suivant, les titres de forêts communautaires favorisent également l'utilisation de manœuvres frauduleuses, notamment pour faire passer le bois coupé dans une concession légalement acquise comme provenant d'une forêt communautaire, et ce, pour être soumis à un régime de taxation moins contraignant.

2.2.2. Types d'illégalités possibles pendant l'exercice des activités forestières

Ces illégalités se produisent lors de la conduite des opérations d'exploitation, de transformation, de transport, et de commercialisation du bois.

Absence de documents administratifs préalables au démarrage des activités forestières

Après l'obtention d'une concession forestière par la signature d'un contrat d'exploitation, l'accès à la ressource forestière nécessite l'obtention de documents administratifs dont la nature diffère d'un pays à l'autre. Au Congo par exemple, les activités forestières ne peuvent se faire au cours des deux premières années de la convention, qu'après délivrance d'une autorisation d'installation par le Directeur Départemental de la région dans laquelle le titre est localisé. Sans cette autorisation, les activités menées par une société tombent sous le coup de l'illégalité. Ailleurs, au Cameroun notamment, une notification de démarrage des activités signée par le responsable régional compétent est requise. Ce type de fraude est détectable par l'OI en vérifiant si la société a obtenu l'autorisation en question.⁵

Sous-traitance du titre d'exploitation sans accord

Ce type de fraude apparaît lorsque le titulaire du titre d'exploitation se désengage dans l'exécution des activités forestières issues des droits et obligations acquis par la signature du contrat avec l'Etat au profit d'une tierce personne. Dans la plupart des pays, les titres d'exploitation sont strictement personnels, ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-

⁵ Il devra aussi vérifier les dates d'abattage enregistrées dans les documents de chantier d'une société, afin de voir si les abattages sont postérieurs ou antérieurs à l'obtention de l'autorisation en question.

traitance. Toutefois dans certains pays la sous-traitance d'un nombre limité d'activités est permise avec l'accord formel de l'administration en charge des forêts.

L'OI détecte ce type de fraude au niveau des structures administratives et dans les zones d'exploitation en menant des investigations sur le personnel et les engins.

Illégalités possibles lors des opérations d'exploitation

La conduite de l'exploitation comprend la prospection, l'abattage, le débardage, le marquage et le cubage des bois. A noter que, selon les pays⁶, des règles EFIR (Exploitation Forestière à Impact Réduit) sont suggérées ou imposées lors des différentes étapes de l'exploitation et au-delà⁷. Ces mesures, promues dans le cadre de l'aménagement forestier durable, visent à diminuer l'impact sur le milieu naturel.



Vérification par l'équipe de l'OI du marquage d'une souche en forêt et des billes sur le parc

Les illégalités liées à la conduite de l'exploitation sont très variées mais à titre indicatif, on peut citer par exemple :

Absence de paraphe/visa sur les documents de chantier

Avant de commencer à utiliser son carnet de chantier, l'exploitant a, suivant les pays, l'obligation de le faire parapher ou viser par le responsable local compétent.

Non marquage des bois

L'abattage des arbres doit être suivi du marquage des souches, culées et billes. L'absence du marquage constitue une infraction. Cette infraction est facilement détectable par l'OI. Il s'agira de vérifier si les marques existent sur les souches, les culées et les billes et si elles sont conformes.

⁶ En RDC par exemple, un guide opérationnel pour les mesures EFIR a été élaboré en vue de compléter et de faciliter le mécanisme d'application de l'arrêté ministériel fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières. Ce guide constitue les mesures d'application de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

⁷ Exemple d'étapes couvertes par EFIR : l'inventaire d'exploitation ; les zones hors exploitation ; le réseau routier et les parcs à grumes ; l'abattage contrôlé ; l'étêtage et l'éclutage ; le débusquage et le débardage ; le tronçonnage, le marquage et le traitement du bois ; le chargement et le transport du bois ; les opérations post-exploitation ; la gestion des déchets ; la faune ; le suivi et le contrôle des opérations.

Coupe des arbres en dessous des diamètres requis

L'abattage des arbres doit respecter les diamètres requis par la réglementation forestière. Pour détecter les cas de coupe sous diamètre, l'OI pourra se référer au document de chantier dans lequel la société enregistre les informations relatives à son abattage, et comparer les diamètres inscrits avec ceux prévus par la réglementation forestière. Cependant, la détection de cette fraude est plus fiable si l'OI se rend sur le terrain et mesure la circonférence des souches pour lesquelles les sous diamètres ont été constatés.

Coupes hors des limites de la concession forestière ou du périmètre de coupe

Il y a coupe hors limites lorsque le détenteur d'un titre d'exploitation prélève du bois hors du périmètre (assiette de coupe) qui lui est annuellement affecté pour l'exploitation ou en dehors de la zone circonscrite par sa concession forestière. Les coupes hors limites de la concession peuvent être difficiles à détecter car les concessions sont souvent très vastes et il n'est pas réaliste de vouloir examiner l'ensemble de leurs limites au cours d'une mission de quelques jours.

La détection et la localisation de ce type de fraude reposent aussi en partie sur l'existence d'un réseau d'informateurs (Organisations de la Société Civile, membres des communautés locales, exploitants forestiers) dans la zone concernée. Une fois ces zones pré-identifiées, l'OI se rend sur le terrain avec une carte à jour de la concession/de la décision de coupe et un GPS pour déterminer si des activités d'exploitation forestière ont effectivement été menées en dehors des limites (avec une marge minimum de 15 m pour tenir compte des imprécisions du GPS). Bien que ce type de fraude soit aujourd'hui plus facilement détectable grâce aux technologies de télédétection, il faut signaler que, pour quantifier les bois coupés illégalement, il reste nécessaire de mener un inventaire sur le terrain du nombre total de souches concernées. A noter que la collecte des données relatives aux souches trouvées sur le terrain d'une part, et aux fûts d'après le carnet de chantier d'autre part, pourrait permettre d'évaluer les volumes de bois abattus ainsi que leur destination (usine, export) mais cet exercice peut s'avérer difficile si les marques sur les souches et les fûts ne sont pas identiques. L'évaluation reste donc approximative, basée uniquement sur les volumes moyens des fûts, estimés d'après un échantillon pris dans le carnet de chantier pour les différentes essences. Ces données relatives aux volumes et aux essences sont très importantes car elles permettront de calculer les dommages et intérêts que la société devra verser à l'Etat, en compensation des préjudices subis.

Blanchiment du bois

On entend par blanchiment du bois toutes les manœuvres qui sont mises au point par des exploitants légaux ou illégaux pour transporter et commercialiser des bois exploités illégalement :

Bois coupé illégalement et provenant d'une concession légalement acquise (cas d'une coupe hors des limites)

L'exploitation en dehors des limites implique le marquage frauduleux du bois coupé illégalement pour le faire passer comme provenant de la concession/du périmètre autorisé(e). Ainsi, le bois

illégalement coupé sera marqué, enregistré et évacué comme s'il provenait d'une exploitation légale.

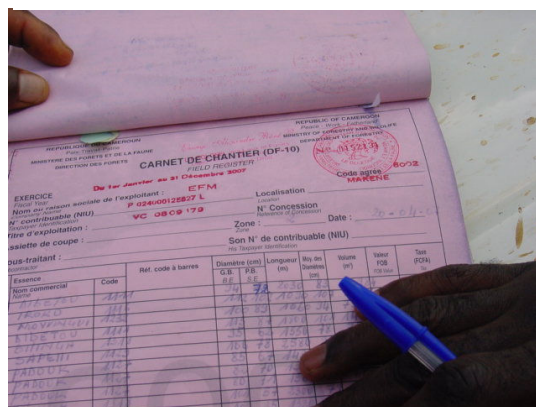
Utilisation frauduleuse des documents de transport

Un bois prélevé de façon illégale ne peut atteindre le marché que s'il est accompagné de documents pouvant lui permettre de circuler le long des voies d'évacuation. De ce fait beaucoup d'exploitants illégaux recourent à l'achat des documents de transport. Dans les pays où il existe une législation sur la foresterie communautaire par exemple, l'utilisation des documents délivrés aux exploitants communautaires par les exploitants industriels constitue une de ces pratiques frauduleuse. Pour déceler ce type d'illégalité, l'OI doit être en mesure de déterminer la véritable origine de tout bois déclaré comme provenant d'une forêt communautaire.

Abandon de bois

Il y a abandon de bois lorsque l'exploitant agréé n'a pas sorti après l'abattage, ni vendu, ni transformé à compter de la date de stockage, le bois abattu dans le délai prévu par la réglementation (délai variable suivant les pays). Généralement, le bois abandonné devient la propriété de l'Etat. Pour détecter cette illégalité, il suffit à l'OI de vérifier le marquage des bois trouvés. Au Cameroun, cette illégalité est facilement détectable car la marque que porte chaque arbre contient la date d'abattage (jour, mois et année). En République du Congo, où la marque ne précise pas la date d'abattage, il faudra se référer à la date d'abattage inscrite dans le carnet de chantier, ou du stockage inscrite dans les documents de transport ou les registres entrée usine, en utilisant le numéro de la bille trouvée sur le terrain.

Vérification par REM d'un carnet de chantier



Exploitation d'essences non autorisées ou au delà du quota accordé par le permis de coupe

La détection de cette illégalité se fait en comparant les données (nombre total de pieds, nombre de pieds par essence, essences abattues) inscrites dans les documents d'enregistrement (carnets de chantier) avec celles figurant dans les autorisations/décisions/permis de coupe.

Exploitation avant la délivrance de l'autorisation de coupe

Elle a lieu lorsque les sociétés forestières prélèvent des essences avant la délivrance par l'autorité compétente de la décision de coupe ou au-delà de la validité de celle-ci. Pour la détection de cette illégalité, l'OI vérifie les dates d'abattage enregistrées dans les documents de chantier d'une société afin de voir si les abattages sont postérieurs ou antérieurs à la validité ou à la date d'obtention de l'autorisation.

Fraudes documentaires

De toutes les illégalités détectées sur le terrain, celles relevant de fraudes documentaires sont souvent les plus complexes à identifier et requièrent des connaissances spécifiques (cubage des bois, identification des essences). Ce type de fraude consiste à modifier, avec l'intention de

tromper, les données relatives aux bois abattus (volume, essence, diamètre) apposées sur les documents en privilégiant généralement une modification mineure mais qui se répète régulièrement pour éviter d'attirer l'attention du contrôleur. A noter que ces fraudes se répercutent souvent au niveau d'autres opérations que l'exploitation, comme le transport ou l'exportation.

Voici quelques exemples de fraudes documentaires :

Sous-évaluation du volume

Normalement la taxe d'abattage est calculée en s'appuyant sur le volume réel des arbres abattus (c'est le volume de la partie comprise entre la section d'abattage – 30 cm au-dessus des contreforts- jusqu'à la première grosse branche). Les exploitants peuvent minorer le volume abattu en omettant volontairement d'enregistrer dans le document de chantier certains bois évacués ou sous estimant les paramètres à partir desquels se calcule le volume (longueur, diamètre) réduisant de fait le montant de la taxe d'abattage à payer. Dans ce dernier cas, la stratégie peut consister à inscrire systématiquement le volume roulé (commercialisable) en lieu et place du volume abattu (réel).

Pour savoir si la société forestière a mentionné dans ses carnets de chantier les volumes réels des fûts abattus, l'OI peut :

- Comparer un échantillon des volumes des fûts cubés sur le terrain (généralement sur parc) avec les données inscrites dans les carnets ;
- Procéder au recollement des données inscrites dans les documents de transport avec celles mentionnées dans les documents de chantier – ce dernier doit être inférieur ou égal au volume déclaré sur lequel se base le paiement de la taxe d'abattage ;
- Calculer le volume des coursons abandonnés, l'additionner au volume évacué des essences correspondantes, et comparer le résultat obtenu au volume déclaré dans le carnet de chantier.

En annexe du présent manuel, figurent des instructions détaillées pour calculer le volume des grumes.

Déclaration inexacte des essences

Pour diminuer les montants des taxes d'abattage ou d'exportation (en faisant passer une essence pour une autre dont le prix – valeur FOB – est inférieur), exploiter des essences protégées et/ou des essences pour lesquelles le quota fixé dans le permis de coupe annuel est déjà atteint, les sociétés forestières peuvent fournir de fausses informations sur les essences. Pour déceler une telle fraude, l'OI doit être en mesure de comparer les essences déclarées et celles réellement abattues observées sur le terrain. Cela peut être fait sur les parcs à bois au niveau du chantier (carnets de chantier), sur les grumiers (documents de transport), sur les parcs de stockage au niveau des usines (documents de transport, registres usines) et des ports (documents de transport et d'exportation), ou encore en comparant les informations contenues dans différents documents de chantier (carnet de chantier et document de transport).

2.2.3. Types d'illégalités possibles lors des opérations de transformation

Les procédures de base de la transformation sont généralement :

1. Obtention d'un agrément ;
2. Enregistrement des bois (produits bruts et transformés) dans un registre prévu à cet effet.

Non-respect du quota de transformation des grumes

Les lois et règlements de chaque pays font obligation aux exploitants forestiers de transformer localement un certain pourcentage du volume total de bois produit, le reste pouvant être directement exporté sous forme de grumes ; ce taux diffère selon les pays. A titre d'exemple, le taux de transformation est de 85%, 80% et 70% respectivement en République du Congo en RCA et en RDC. Pour savoir si une société a enfreint cette règle, il faudra que l'OI se réfère aux documents relatifs aux bois abattus, transformés et exportés (carnets de chantier, feuilles de route, registres des bois entrées et sorties usine et documents d'exportation). Une collaboration avec les entités qui contrôlent les exportations peut faciliter la tâche.

Transformation de bois d'origine frauduleuse

Il est important de vérifier les bois gisant sur les parcs à bois des unités de transformation car il peut arriver qu'une société transforme des bois provenant de son titre, mais qui ont été abattus illégalement (c'est-à-dire bois abattus alors que la société n'en avait pas l'autorisation), ou des bois provenant de titres dont la validité a expiré. Pour détecter ce type de fraude, l'OI doit être en mesure d'analyser et d'interpréter les marques figurant sur les bois, et les comparer avec les informations contenues dans les registres des bois entrés en usine, dans les documents de transport, ou même dans les autorisations.

Transformation sans l'autorisation requise

Pour des personnes autres que les sociétés forestières, la mise en place d'une usine de transformation est subordonnée à la délivrance d'un agrément renouvelable (annuellement en République du Congo), dont le nom peut différer selon les législations de chaque pays. Ce document permet à l'exploitant industriel de mener légalement ses activités de transformation pendant une période fixée. Pour détecter si un industriel est dans la légalité ou non, il suffira à l'OI de se procurer auprès de la personne détentrice d'une unité de transformation le document lui autorisant d'exercer l'activité de transformation.

2.2.4. Types d'illégalités possibles lors des opérations d'exportation, de transport et commercialisation

Non-respect du quota et/ou des essences autorisé(es) à l'exportation sous forme de grumes

Les quantités et essences autorisées à l'exportation sous forme de grumes sont régies par la loi et la réglementation forestières de chaque pays. Le taux diffère selon les pays ; à titre d'exemple, le taux d'export est de 15%, 20%, 30% respectivement en République du Congo, en RCA et en RDC.

Le Cameroun⁸ et le Gabon ont totalement interdit l'exportation de bois sous forme de grumes. Pour savoir si une société a enfreint cette règle, il faudra que l'OI se réfère aux documents relatifs aux bois abattus, transformés et exportés. En général, l'OI se contentera des documents synthétisant ce type d'information et produits régulièrement (mensuellement par exemple) par la société ou par l'administration, quitte à effectuer des vérifications ponctuelles au niveau des documents de base (carnets de chantier, registres des bois entrées et sorties usine, et documents d'exportation).

Lors des opérations de transport

Le transport et l'exportation des bois et des produits transformés offrent de nombreuses possibilités, car les investigations peuvent être menées au niveau des postes de contrôle et des ports. L'aspect le plus important dans le cas du transport et de l'exportation est la vérification des volumes, des essences et de l'origine des grumes d'une cargaison, en comparaison avec ce qui est déclaré dans les documents de transport ou d'exportation. En général, les informations contenues dans ces documents sont relativement similaires et prennent en compte les volumes, les essences, l'origine et le numéro de chaque grume de la cargaison (ou de chaque lot de produit transformé).

Saisie de bois transporté illégalement



Transport sans les documents requis

Plusieurs scénarios sont possibles ; le transporteur peut : (i) ne pas détenir de document de transport ; (ii) détenir un document de transport qui n'est plus valide ; (iii) détenir un document de transport appartenant à une autre société ou une autre cargaison.

2.2.5. Autres types d'illégalités et activités de suivi à réaliser

En dehors des illégalités directement liées à l'accès aux ressources forestières, à leur exploitation, transport, transformation et exportation, d'autres aspects de la légalité et de la gouvernance forestière intéressent l'OI et peuvent faire l'objet d'un suivi. L'objectif de cette section n'est pas de détailler chacun d'entre eux, mais de donner certaines pistes aux lecteurs pour se situer par rapport aux champs d'investigations possibles :

Gestion du contentieux et recouvrement des transactions forestières

⁸ Au Cameroun, cette interdiction ne porte pas sur toutes les essences.

Le contentieux forestier débute à l'établissement d'un procès-verbal (PV) et se poursuit jusqu'au règlement du montant dû par la société fautive. Dans ce sens, plusieurs vérifications peuvent être menées : constat d'infraction fait à l'occasion des contrôles sans établissement d'un PV, annulation sans raison valable d'un PV, application d'un montant inférieur à celui prévu par la loi forestière pour l'amende, non application des dommages et intérêts ou application d'un montant de dommages et intérêts trop faible, réduction très importante des montants à payer suite à une transaction, non-paiement des amendes dans les délais, non application des sanctions prévues en cas de non-paiement.

Recouvrement des taxes forestières

En dehors de la vérification de la justesse des montants des taxes forestières à payer (abattage, exportation et superficie pour les plus importantes), l'OI peut vérifier le recouvrement des taxes dans les délais, l'application de sanctions en cas de non-paiement, voire, suivant ce que lui permet son mandat : l'encaissement par le Trésor Public et la redistribution effective au niveau des entités concernées (notamment en ce qui concerne le développement local).

2.3. Analyse prévisionnelle des problèmes – aspects socio-économiques et environnementaux (OI-mandaté/externe)

Les illégalités, ici, découlent de la mauvaise application des lois forestières par les agents de l'Etat. Certaines faiblesses résultent de l'imprécision des textes légaux. Le FLEGT élargit les aspects sociaux et environnementaux aux lois du travail et de l'environnement. Ainsi, celles-ci conditionnent également la légalité du bois.

2.3.1. Respect des obligations concernant le droit du travail et la sécurité sociale

Recrutement des travailleurs sans respect des procédures établies par la loi du travail

Dans la plupart des pays, une offre d'emploi doit être publiée et connue des services de l'Etat habilités à recueillir les informations relatives à l'emploi. De plus, lorsqu'il y a recrutement, le contrat de travail doit être enregistré au service de la main d'œuvre et de l'emploi. Le non-respect par l'exploitant de ces exigences constitue une infraction dans le cadre des lois du travail. Cette illégalité peut être recherchée par l'OI auprès des administrations du travail, ou auprès des travailleurs eux-mêmes. Les syndicats professionnels demeurent les acteurs privilégiés pour rechercher ce type d'illégalité.

Absence d'immatriculation des employés auprès des institutions de sécurités sociales

Il existe, dans tous les pays, un système public de sécurité sociale régi par les lois du travail et de la sécurité sociale. Ce système impose que tout employé dans le respect des lois du travail, soit immatriculé à la caisse de sécurité sociale. La non observation de cette règle par l'exploitant est une cause d'illégalité dans le cadre du FLEGT. L'OI peut mener des investigations auprès des institutions de sécurité sociale habilitées, des employés eux-mêmes et/ou de leurs représentations syndicales, ou auprès de l'entreprise.

2.3.2. Respect des obligations vis à vis des populations

Réalisation des obligations mentionnées dans les cahiers des charges

Les cahiers des charges des contrats que les exploitants signent avec le gouvernement fixent notamment des obligations que la société doit tenir en faveur du développement local, selon un calendrier défini. Il s'agit de la réalisation d'actions d'intérêt socio-économique dans la zone d'exploitation (écoles, dispensaires, routes, etc.), de la création d'un certain nombre d'emplois locaux, de travaux relatifs à la construction et à l'amélioration de la base vie des employés du chantier (adduction d'eau, électricité, etc.). Le fait de ne pas réaliser l'une des obligations fixées par le calendrier d'exécution défini est source d'illégalité.

Absence de consultation des populations locales et autochtones ou de leurs représentants

Ce type d'illégalité, très fréquent, a lieu lorsque l'autorité locale ou territoriale habilitée à recueillir les besoins des populations vis-à-vis de la contribution au développement local, élabore seule avec ses collaborateurs les propositions d'action. Cela entraîne souvent des malentendus entre l'exploitant et les populations, et est source de conflits. Pour rechercher cette illégalité liée à la mauvaise application de la loi forestière, l'OI doit se rapprocher des populations concernées, afin de vérifier à travers leurs points de vue l'absence de consultation. Elle doit aussi examiner les comptes rendus ou PV de réunion ou de concertation relatifs à l'élaboration du cahier de charges. Dans les pays où le mécanisme de consultation pour l'élaboration du cahier de charges avec les populations concernées est précis et détaillé ce type d'illégalité peut être recherché à travers le contrat/protocole d'accord signé entre l'entreprise et les populations, validé par le représentant de l'Etat en charge de l'économie forestière. Au cas contraire, la démonstration de cette illégalité est plus difficile dans les pays où les lois sont floues.

Suivant les lois forestières des pays et leurs règlements, il est fait obligation aux exploitants et/ou aux sociétés d'assurer des mécanismes participatifs, notamment avec les populations locales et autochtones ou leurs représentants. Les obligations de consultation couvrent en général les phases d'élaboration des plans d'aménagement (délimitation des séries de développement communautaire, mise en place de modalités de gestion participative des séries, etc.).

2.3.3. Respect des normes environnementales

En matière d'environnement, le démarrage de toute activité ayant un impact sur le milieu (eau, air, faune, flore, humain) dans lequel elle sera menée est assujéti à la réalisation des études d'impact environnemental. Certaines normes environnementales peuvent être imposées aux sociétés forestières, soit directement par leur contrat (normes d'intervention en milieu forestier), soit par l'existence d'une législation intégrant ces aspects. Cela concerne notamment : la réalisation d'études d'impact (implantation d'une unité de transformation) et la gestion des déchets (bois, huiles de vidange, etc.). Lorsqu'une société forestière n'a pas respecté les normes environnementales dans la conduite de ses activités d'exploitation, elle tombe dans l'illégalité et s'expose à des sanctions ; ce manquement est cause d'illégalité dans le cadre du FLEGT.

Etape 3 : missions sur le terrain

3.1. Plan de travail pour la mission

Le plan de travail est principalement composé de :

1. Objectifs SMART (Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste et Temporellement défini),
2. Activités et méthodologie
3. Profil des concessions forestières à visiter
4. Moyens (matériels et humains) et budget

3.1.1. Objectifs de la mission

Les objectifs s'inscrivent dans un calendrier établi, une durée définie des activités prévues et une localisation choisie – le tout avec précision. L'objectif général porte surtout sur la thématique retenue pour la mission, en tenant compte des indicateurs retenus, et les objectifs spécifiques sont formulés selon les résultats visés par la mission.

Exemples des objectifs de la mission d'observation externe de Cameroun Ecologie d'avril 2012 :

Vérifier le niveau de respect des obligations fiscales et sociales des concessionnaires forestiers du Cameroun : cas des UFA 00-003, 09-026 et 10-041

- Vérifier le paiement des redevances forestières aux communautés par les trois concessionnaires forestiers, dans la période allant de 2009 à 2011 ;
- Vérifier la conformité de la mise en œuvre des cahiers de charges des entreprises forestières ciblées dans les communautés dans la période allant de 2009 à 2011 ;
- Mesurer l'applicabilité des indicateurs et vérificateurs de la grille de la légalité retenus en vue contribuer à une meilleure application.

3.1.2. Activités et méthodologie – comment atteindre les objectifs ?

Il s'agira de répondre de façon claire et précise aux questions suivantes :

- Qu'allez-vous faire et comment ?
- Comment ces activités vont-elles permettre d'atteindre les objectifs ?
- Qui fait partie de la mission et quelles seront les responsabilités spécifiques de chacun ?
- Selon quel calendrier ? (inclure les préparations préalables nécessaires) ; selon quel itinéraire ?

Les réponses à ces questions doivent être cohérentes, pertinentes et les plus complètes/détaillées possibles. Pour ce faire, il est recommandé de se documenter sur l'objet et la zone d'investigation, d'identifier un certain nombre de problèmes potentiels ou rapportés que l'on considère en formulant des hypothèses que la mission permettra d'aller vérifier sur le terrain.

3.1.3. Profil des concessions forestière à visiter – Qui allez-vous rencontrer ?

Une bonne connaissance des sociétés d'exploitation visitées maximisera les chances de succès de la mission. Voici quelques suggestions d'éléments à inclure dans le profil des sociétés :

Etape 3 : missions sur le terrain

- Carte de la concession ;
- Coordonnées des responsables de la société ;
- Nature du titre détenu ;
- Permis annuels obtenus ;
- Obligation d'aménagement ;
- Rapports de missions de contrôle de l'administration existants ;
- Procès-verbaux et mesures administratives prises à l'encontre de la société ;
- Rapports des autres organisations, y compris les ONG internationales/nationales.

Si certaines informations ne sont pas accessibles, cela devra être consigné dans le rapport de mission. Souvenez-vous que dans le cadre du protocole d'accord (si applicable) vous devriez avoir accès à un large éventail d'informations et de données sans réticence de la part des autorités de l'état.

3.1.4. Checklist pour la préparation du matériel et des documents

Matériel

- GPS + batteries et câble de transfert
- Appareil photo + carte mémoire + batteries
- Ordinateur avec logiciel SIG + données du titre
- Calculatrices, décamètre et mètre ruban
- Ordre de mission + Protocole d'accord (si OIM)
- Coordonnées des acteurs à rencontrer

Cartes

- Routes
- Titres d'exploitation
- Zones d'exploitation (Assiette de coupe)

Documents du Ministère en charge des forêts

- Titres (limites et conditions)
- Permis de coupe
- Conventions (cahier des charges)
- Rapports de mission de contrôle

Autres documents

- Guides pour le monitoring
- Grille de légalité APV-FLEGT si applicable
- Présentation du projet
- Fiche collecte d'informations

3.2. Réaliser votre mission de terrain

3.2.1. Certains principes généraux s'appliquent à toutes les missions de terrain :

Prenez des notes claires pour vous assurer que toutes les informations sont consignées de façon à pouvoir les rédiger facilement plus tard. Utilisez autant que possible des documents standardisés pour collecter l'information/les données.

Analysez et comparez autant que possible les informations *in situ*. Par exemple :

- Comparez les limites des concessions sur les cartes avec les limites marquées sur le terrain en utilisant un GPS. Si possible, prenez un ordinateur portable avec vous sur le terrain et produisez des cartes *in situ* ou programmez les limites de la concession sur votre GPS.
- Faites de même pour l'emplacement de souches qui vous paraissent être hors des limites de la concession.

Faites attention à la chaîne des infractions. L'infraction initiale identifiée peut être liée à une infraction beaucoup plus importante. Dans ce cas, il est intéressant de se demander quelles sont les conséquences induites par l'infraction initiale. Par exemple, des ratures sur un carnet de chantier (mauvaise tenue de documents) peuvent être indicatrices de fraude (sous déclaration de volumes ou maquillage d'espèces).



Contrôle du bois lors d'une mission conjointe OI-FLEG REM et Brigade de contrôle

Flexibilité

Il est recommandé que les outils de collecte des données soient *semi-structurés*, c'est-à-dire structurés pour assurer une collecte systématique des informations tout en présentant suffisamment de flexibilité pour s'adapter à un large éventail de situations et d'observations. Une autre raison pour laquelle la flexibilité est importante est le fait que les contrevenants tendent à modifier les cas de fraudes perpétrés en réponse au suivi et/ou aux efforts de mise en application de la loi.

Capacité vs. gouvernance

Au cours des missions conjointes avec les autorités de l'Etat, la capacité des représentants de l'administration à faire appliquer la loi doit être observée. Les constats faits peuvent être révélateurs de faiblesses (mauvaise compréhension par les agents, manque de clarté de certains textes de loi, etc.) ou de problèmes de gouvernance (corruption), il est important de les distinguer.

Triangulation

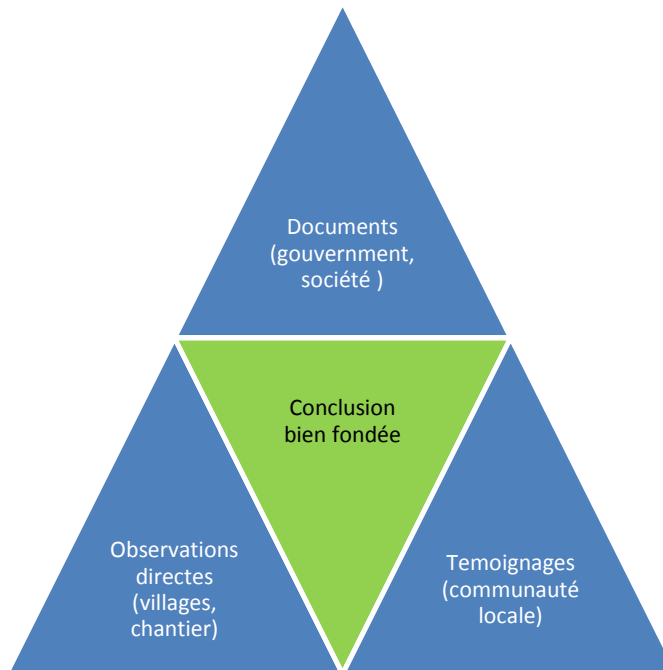
C'est un principe spécifique à la collecte et l'analyse des données, socio-économiques notamment, dans l'observation indépendante. Le terme triangulation se réfère à la diversification des perspectives, à la fois celles qui apparaissent lorsqu'un sujet est étudié par une équipe pluridisciplinaire utilisant plusieurs outils et techniques, et celles qui résultent de la consultation de plusieurs sources sur un même fait, en consultant par exemple divers individus ou groupes de personnes qui représentent la diversité de la collectivité (société, population, administration).

La triangulation au sein de l'équipe se fera de manière sensiblement différente selon la nature des données collectées et des sources consultées, tels que :

- Documents
- Observations directes sur le terrain
- Personnes (témoignages)

Etape 3 : missions sur le terrain

Figure 3: Triangulation – 3 sources minimum, si possible. Les trois sources peuvent être n'importe quelle combinaison de types et de sources.



3.2.2. Analyse des documents

La collecte et l'analyse des documents est un exercice constant avant, pendant et après le déroulement des missions. Il est important d'identifier les différents types de documents relatifs au chantier, à l'usine et au transport (autorisation de coupe annuelle, carte d'exploitation, carnets de chantier et de feuilles de route, registre des bois entrée usine, états de synthèse de production – dans le cas de la République du Congo) ou au suivi de la réalisation des aspects socio-économiques (cahier des charges particulier, PV de réunions, etc.), leur utilité et les informations principales contenues dans ces documents, les vérifications à mener par l'OI pour chaque document, et les infractions correspondantes aux constats pouvant être faits.

Documents à vérifier

Il existe une grande variété de documents à vérifier (cf. Tableau 2), dont :

- Les documents légaux spécifiques aux sociétés forestières (ex. titres, permis annuels d'exploitations, cartes, etc.). Ces documents devraient être disponibles auprès des bureaux de l'administration publique centrale et décentralisée.
- Les documents servant à l'enregistrement des informations que les sociétés utilisent pour consigner les informations relatives à l'abattage, au transport, à la transformation et à l'exportation. Ces documents sont prévus par la loi et en général transmis régulièrement à l'administration pour contrôle. Ils devraient être disponibles auprès des bureaux de la société et/ou de l'administration forestière.
- Les documents statistiques que produisent les sociétés à partir des données issues des documents relatifs à la production, à la transformation et à l'exportation des bois. Ces documents sont prévus par la loi et en général transmis régulièrement à l'administration. Ils devraient être disponibles auprès des bureaux de la société et de l'administration.
- Les documents internes de l'administration

Etape 3 : missions sur le terrain

- Utilisés pour consigner certaines informations, en particulier sur le paiement des taxes et des amendes ou encore les procès-verbaux établis ;
- Relatifs aux activités menées par l'administration et à d'autres procédures administratives (rapports de missions, rapports d'activités, compte rendu de réunion, etc.).
- Les documents concernant d'autres utilisations de l'espace forestier
Il peut s'agir des cartes détaillant les aires protégées, les zones de développement communautaires ou des permis d'exploitation minière, etc.

Preuves

Il est fortement conseillé de prendre des photocopies ou photos des documents pour faciliter l'archivage et l'analyse, ainsi que pour pouvoir fournir les moyens de vérifications aux rapports produits par la suite (par exemple en fournissant un hyperlien dans un rapport vers les photos qui permettent d'en valider le contenu), et fournir des preuves plus facilement exploitables par l'Administration pour un suivi officiel éventuel. Cela protège également votre organisation contre des poursuites éventuelles des auteurs d'infractions.

Vérification de la résolution des photos numériques

Lorsque vous prenez une photographie en lieu et place de faire une photocopie ou un scan, attention à choisir le mode « Photographie de document » de votre appareil photo (dont l'appellation varie d'un modèle à l'autre); cela permet une résolution adaptée qui facilitera la lecture du texte, une fois les photos sauvegardées sur ordinateur.

Etape 3 : missions sur le terrain

Tableau 1 : esquisse de tableau d'investigation pour le contrôle documentaire en République du Congo. Un tableau similaire adapté à votre pays vous aidera à concevoir votre programme d'OI et à être plus efficace dans la réalisation des missions de terrain.

Définition et Contenu	Exemples de vérifications à mener	Problèmes/illégalités
Carte de comptage		
<p>Définition : Document de l'exploitant, requis lors de la demande d'une autorisation de coupe dans lequel sont représentés les parcelles de la coupe et les résultats des comptages</p> <p>Informations principales : Caractéristiques techniques du Volume Maximal Annuel (VMA) = superficie totale, nombre de parcelles, nombre total de pieds d'essences différentes essence par parcelle, volume total, densité totale à l'hectare des pieds</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les informations requises sont présentes - Le comptage couvre l'intégralité des arbres exploitables pour les essences commercialisables - Les comptages sont réels (nécessite contre-vérification de terrain) 	<ul style="list-style-type: none"> - Document non conforme
Autorisation de coupe		
<p>Définition : Décision de l'autorité administrative compétente qui confère à l'exploitant le droit d'exploiter les arbres sur une superficie délimitée</p> <p>Informations principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Limites géo-référencées de la coupe (positionnement de la coupe) 2. Nombre d'arbres autorisés à être exploités par essence 3. Essences et leur volume prévisionnel 4. Taxe d'abattage correspondante 5. Durée de l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> - Date de validité et durée - Définition de la limite de la zone de coupe - Conformité des essences et volumes ou nombre de pieds à exploiter (par rapport aux informations contenues dans le Contrat) - Nature de l'autorisation et qualité/habilitation de l'autorité qui l'a délivrée 	<ul style="list-style-type: none"> - Document non conforme - Coupes sans autorisation (avant la date de délivrance et/ou après la date de validité) en se référant à d'autres documents comme le carnet de chantier, les états de production, feuilles de route, etc.
Carnet de chantier		
<p>Définition : Document de l'exploitant dans lequel sont inscrits les renseignements sur chaque arbre abattu</p> <p>Informations principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Date de l'abattage de l'arbre 	<ul style="list-style-type: none"> - Le document doit être rempli sans ratures ni surcharges et être mis à jour (de manière journalière ou hebdomadaire) - Toutes les informations requises sont présentes - Les essences inscrites dans le carnet doivent être celles prévues dans l'autorisation de coupe 	<ul style="list-style-type: none"> - Mauvaise tenue du document / Document non mis à jour - Exploitation non autorisée de certains arbres - Exploitation de produits non mentionnés dans la décision de

Etape 3 : missions sur le terrain

Définition et Contenu	Exemples de vérifications à mener	Problèmes/illégalités
<ol style="list-style-type: none"> 2. Numéro de l'arbre 3. Marteau et titulaire de l'exploitation 4. Nom commercial ou local de l'arbre 5. Nombre et numéros des billes fournies par l'arbre (le fût) 6. Dimensions et volumes des fûts (avec diamètres à la base et au sommet) 7. Dimensions, volumes (avec diamètre moyen) et destination des billes 8. Report des volumes cumulés des fûts et des billes 9. Date de l'évacuation et observations (export, usine, bois abandonné, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'arbres abattus par essence doit être inférieur ou égal au quota accordé dans l'autorisation - Le nombre total de pieds abattus doit être inférieur ou égal au quota accordé - Diamètre des fûts « à la base » supérieur ou égal au Diamètre Minimum d'Exploitation (DME) pour l'essence concernée - Cohérence des dimensions et des volumes entre les fûts et les billes <p>Des comparaisons avec le terrain permettent de vérifier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les bois abattus sont inscrits - Les données sur les volumes, numéros des billes et essences sont véridiques 	<p>coupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la coupe annuelle - Coupes sous diamètres (par rapport à celui autorisé) - Déclarations fantaisistes ou fausse déclaration des volumes, numéros et essences en vue de se soustraire au paiement de la taxe d'abattage
Carte d'exploitation		
<p>Définition : Document de l'exploitant qui sert au suivi de la progression des activités d'exploitation de la coupe</p> <p>Informations principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de parcelles exploitées 2. Evolution de l'ouverture des routes et parcs réalisés 3. Nombre d'arbres abattus dans chaque parcelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles exploitées doivent être signalées - Le nombre de pieds exploités par parcelle doit être indiqué - Tracé définitif des routes ouvertes 	<ul style="list-style-type: none"> - Document non mis à jour
Carnets de feuilles de route		
<p>Définition : Document de l'exploitant obligatoire pour le transport des produits forestiers (grumes et sciages)</p> <p>Informations principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Références du titre d'exploitation 2. Provenance et destination 3. Date d'expédition 4. Nom et prénom du conducteur du grumier 5. Références du moyen de transport 6. Qualité des produits, numéro, essence, dimension et volume 	<ul style="list-style-type: none"> - Le document doit être rempli sans ratures ni surcharges - Toutes les informations requises doivent être renseignées <p>Attention particulière à porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validité du titre - Références du moyen de transport - Date de transport - Authenticité du document 	<ul style="list-style-type: none"> - Circulation des bois sans feuille de route - Mauvaise tenue du document - Sous-traitance de l'activité de transport de bois - Transport sans agrément - Fausses déclarations des essences, des numéros et des volumes

Etape 3 : missions sur le terrain

Définition et Contenu	Exemples de vérifications à mener	Problèmes/illégalités
unitaires (pour les billes : informations similaires à celles du carnet de chantier)	Une comparaison de ce document avec le carnet de chantier permet de vérifier la cohérence et la conformité des numéros, des essences et volumes des billes	
Etats de production		
<p>Définition : Document de l'exploitant qui fait la synthèse, par essence, des volumes des fûts et des billes : produits, en stock, et livrés suivant la destination (exportation, usine/scierie). Il existe des états mensuels, trimestriels et annuels</p> <p>Informations principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Volume par essence des fûts et des billes 2. Volume des billes en stock au début et à la fin de la période considérée 3. Volume des billes livrées suivant la destination (usine, export) 4. Volume des stocks des billes à l'entrée usine 5. Volume des billes traitées à l'usine et volume des produits obtenus après transformation 6. Volume des produits commercialisés (export, marché local) 	<ul style="list-style-type: none"> - Production selon la périodicité requise - Respect des quotas fixés pour l'exportation et la transformation - Cohérence des données renseignées dans les états de production avec les informations inscrites dans les carnets de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> - Non transmission ou retard dans la transmission - Non-respect du quota prévu - Déclarations fantaisistes ou fausses déclarations (en rapport avec le carnet de chantier)
Registre "entrée parc usine"		
<p>Définition : Document de l'exploitant dans lequel sont enregistrées les billes en provenance de la forêt acheminées jusqu'au parc usine/scierie</p> <p>Informations principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de billes transportées à l'usine 2. Date de déchargement 3. Numéro des billes, essence et volume 	<ul style="list-style-type: none"> - Le document doit être rempli sans ratures ni surcharges et être mis à jour (de manière journalière ou hebdomadaire) - Toutes les informations requises sont présentes <p>Attention particulière à porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date de stockage des billes au parc - Cohérence des données avec celles inscrites dans les feuilles de route 	<ul style="list-style-type: none"> - Mauvaise tenue du document /Document non mis à jour - Bois abandonné - Déclarations fantaisistes ou fausses déclarations

3.2.3. Observations sur le terrain

Les investigations sur le terrain consistent en la vérification, ou le contrôle physique, des différentes informations recensées et traitées lors de l'analyse des documents. Le croisement des informations entre différents documents (ex : cohérence des numéros des billes, des volumes et des essences entre les carnets de chantier, les feuilles de route et les registres usine) ou entre les documents et le terrain (ex : cohérence des numéros et des essences des billes inscrites dans les documents avec ceux des souches des arbres abattus trouvées sur le terrain) est primordial, notamment pour détecter les fraudes documentaires.

Tableau 2 : modèle de tableau d'investigation pour le contrôle de terrain en République du Congo

Définition	Exemples de vérifications à mener	Problèmes/illégalités
Vérification des limites		
La vérification des limites (coupe annuelle, concession forestière) est une activité de terrain qui consiste à apprécier le respect : <ul style="list-style-type: none"> - Des normes d'ouverture des limites (layons) - Du positionnement des limites telles que prévues dans l'autorisation de coupe - De l'exploitation dans les limites prévues 	<ul style="list-style-type: none"> - Marques (marquages à la peinture des gros arbres) + entretien et ouverture des layons - Positionnement à partir du relevé des points GPS sur les limites des layons de base des concessions ou des coupes - Cas de coupes hors limites 	<ul style="list-style-type: none"> - Non ouverture des layons/non matérialisation des layons/non entretien du layon de base - Non-respect des règles d'exploitation - Coupes hors limites
Vérification du marquage des souches, culées et billes		
Activité qui permet de vérifier le respect du marquage sur les souches, culées et billes, suivant les normes prévues	<ul style="list-style-type: none"> - Les souches, culées et billes sont marquées de l'empreinte du marteau de l'exploitant, de l'année de la coupe, et d'un numéro d'ordre - Marquage sur les deux faces des billes 	<ul style="list-style-type: none"> - Défaut de marquage sur les souches, culées et billes - Absence de marquage - Duplication des numéros
Vérification des stocks		
Activité qui permet de contrôler les stocks de billes/grumes sur les parcs à bois en forêt ou à l'usine/scierie	<p>Forêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marques sur les culées, nature des coursons abandonnés - Recollement des souches à partir du stock des billes en forêt - Cohérence des données avec celles du carnet de chantier (numéro, essence, volume/cubage) <p>Usine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date de stockage des billes - Cohérence des données avec celles du carnet de feuilles de route et/ou du registre entrée usine (numéro, essence, volume/cubage) 	<ul style="list-style-type: none"> - Abandon des billes - Défaut de marquage - Fausses déclarations (des essences et numéros)

Etape 3 : missions sur le terrain

Fiche d'observation de terrain

La fiche que vous utilisez dépend du type d'activité illégale que vous souhaitez identifier. Bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire de concevoir une fiche d'observation distincte pour chaque type d'activité illégale, vous aurez besoin de produire de multiples feuilles de collecte d'informations de terrain.

Les tableaux ci-après sont des exemples de fiches de terrain pour les inventaires de bois débité, grumes et observations générales. Collecter les données quantifiées en utilisant une méthodologie standardisée est un aspect fondamental de l'OI. Pour les volumes des grumes, référez-vous à l'annexe 2 qui fournit des instructions quant aux méthodes d'estimation.

Tableau 3 : fiche d'inventaire de bois débité – utilisée pour consigner la quantité, la taille et le volume du bois débité. Ces données sont nécessaires pour comparer les volumes réels avec les volumes déclarés par la société faisant l'objet de l'enquête (voir Annexe 2.5 pour les formules).

Etiquette No.	Essence	Quantité No.	Epaisseur (m)	Largeur (m)	Longueur (m)	Volume (m ³)
ZST1786GB	KHA	50	0,25	0,16	2,70	5.4

Tableau 4 : fiche d'inventaire des grumes – utilisée pour consigner la quantité, la taille et le volume des grumes. Ces données sont nécessaires pour comparer les volumes réels aux volumes déclarés par la société faisant l'objet de l'enquête (voir Annexe 2.3 pour les formules)

Marquage de la grume	Essence	Diamètre (m)				Diamètre moyen (m)	Longueur (m)	Volume (m ³)
		Gros bout		Fin bout				
		Min	Max	Min	Max			
TCG67797 GH/OCUFOR	KHA	0,75	0,73	0,64	0,62	0,68	7,1	2,5

Tableau 5 : fiche d'observation générale et exemples d'observations

Catégorie	Point GPS No.	Photo No.	Entreprise	Concession	Commentaires complémentaires
Marquage	1	NA	ABC	X	5 grumes non marquées
Coupe illégale	2	1-5	CDE	Y	Coupe en dehors des limites de la concession, 5 souches, Okoumé
Base vie	3	6-8	ABC	X	Absence d'une base et contradiction société-population locale. Pour les populations locales, la base-vie devait être implantée à 2 km du village. Pour la société, la base vie devra être implantée à 7 Km dans la forêt
Taxe d'abattage	4, 5,6	9-15	CDE	Y	Les sociétés opérant ne respectent pas les prescriptions réglementaires qui veulent que les bois soient marqués et cubés après abattage et avant le débardage. Pour la plupart d'entre elles, le mesurage et le calcul du volume fût se fait après le façonnage ou le tronçonnage sur parc. Cette pratique conduit à une sous-estimation du volume fût et par conséquent de la taxe d'abattage que ces sociétés doivent payer

Pour les points GPS, vous pouvez vous référer au manuel de l'utilisateur qui accompagne votre GPS ou aux diverses ressources disponibles sur Internet.



Utilisation du GPS pour marquer la localisation d'une souche hors de la zone d'exploitation autorisée⁹

3.2.4. Collecter des informations à l'aide de questionnaires

Si les discussions ouvertes avec des personnes sont une source utile d'informations, des questionnaires sont nécessaires pour collecter les informations de manière systématique et pour faciliter la compilation et l'analyse des données recueillies. Lors de la conception d'un questionnaire, en plus du type d'activité faisant l'objet de l'enquête, il est nécessaire de prendre en compte certains aspects tels que les informateurs ciblés (membres ou leaders de la communauté locale, employés de la société, dirigeants de la société nationale ou internationale, personnes responsables du contrôle forestier ou autre agent de l'administration, etc.) et si les entretiens sont menés individuellement ou en groupe participatif.

Un questionnaire semi structuré est composé à la fois de questions fermées (plusieurs réponses sont données au choix) et de questions ouvertes (la personne interrogée est encouragée à formuler une réponse avec ses propres mots). Les questions fermées sont souvent utilisées pour collecter l'information sur des variables quantifiables. Par exemple, si vous voulez des informations sur la fréquence des missions de contrôle visant à assurer le respect des lois, un format possible serait :

« Depuis 1 an, combien de fois vous êtes-vous rendu dans la concession X pour vérifier le respect des limites ? »

<input type="checkbox"/> Jamais	<input type="checkbox"/> 3 fois
<input type="checkbox"/> 1 fois	<input type="checkbox"/> 4 fois
<input type="checkbox"/> 2 fois	<input type="checkbox"/> Plus de 4 fois (préciser combien) :

Souvenez-vous que, comme il s'agit d'un entretien semi-structuré, vous pouvez poser des questions ouvertes telles qu'à un agent de contrôle local : « Pourquoi ne vous rendez-vous pas dans la concession une fois tous les deux mois tel que cela est précisé dans la stratégie nationale de contrôle forestier ? ».

La valeur des informations que vous obtiendrez grâce à votre questionnaire dépend non seulement de la qualité du questionnaire mais aussi du style de votre entretien. Voici quelques conseils de base :

⁹ Les manuels d'utilisation de GPS sont disponibles en ligne. Pour Garmin, allez à : <http://support.garmin.com/support/manuals/searchManuals.faces>

Etape 3 : missions sur le terrain

- Etablissez un rapport poli et respectueux avec la personne interrogée et tentez de la mettre à l'aise en bavardant sur des sujets divers avant de commencer l'entretien ;
- Présentez vous clairement et expliquez vos objectifs, de manière à rassurer votre interlocuteur sur vos intentions (sensibilisation) – veillez ici à insister sur les points qui intéressent le plus votre interlocuteur, par exemple : « identifier les contraintes au contrôle » à l'administration, « faire remonter auprès des autorités compétentes les réclamations de la communauté » à une population locale ou encore « aider à comprendre les attentes du FLEGT à la société de manière à faciliter la mise en conformité de ses activités avec la grille de légalité » aux responsables d'une société forestière ;
- Montrez par votre langage corporel que vous vous intéressez à ce que vous dit la personne interrogée ;
- Posez vos questions dans un ordre logique ;
- Ne pressez pas la personne interrogée ;
- Ne faites pas durer l'entretien trop longtemps - habituellement 15 à 20 minutes en fonction de la personne interrogée et de son intérêt ;
- Si vous souhaitez enregistrer la conversation à l'aide d'un dictaphone : demandez-en l'autorisation et expliquez dans quel cadre les enregistrements seront exploités, par exemple en assurant l'anonymat d'un informateur qui le demande.¹⁰



Entretien avec les populations riveraines

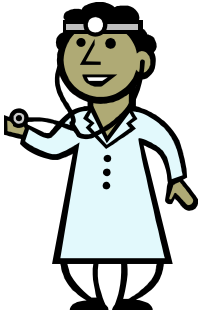
3.3. Analyse des résultats

Les résultats des investigations doivent être analysés pour mieux comprendre les problèmes systématiques, idéalement au cours de la mission, de manière à adapter celle-ci en tenant compte des principales informations déjà recueillies et à s'intéresser aux faits clefs pour l'observateur indépendant.

Rappelons que l'OI n'est pas une entité de contrôle (pas de pouvoir régalien) mais plutôt un outil de diagnostic, qui permet aux autorités compétentes de faire le lien avec la réalité du terrain

¹⁰ Notez que dans ce cas, on indiquera la nature de la source par sa fonction (*agent de l'administration forestière locale à Obama ou membre de la communauté Lengda dans le département du Niari, etc.*) plutôt que par son identité (nom)

(conditions de vie et de travail des populations, respect et mise en application de la loi, etc.) et d'améliorer la mise en application de la loi et la gouvernance à travers des recommandations spécifiques et pertinentes.



Votre travail est comme celui d'un médecin ayant pour patient le secteur forestier. Vos observations (diagnostic) portent sur les symptômes ; les « maladies » sont de natures variées : illégalités, corruption, lacunes politiques, vides juridiques, manque de connaissance des lois ou du processus FLEGT parmi certains acteurs, etc. ; et l'ordonnance se traduit par les recommandations que vous formulez.

3.3.1. Est-ce que les résultats sont les indicateurs de la corruption?

L'inaction et la corruption sont des facteurs propices à l'illégalité. Le phénomène de corruption n'est pas rare dans les pays producteurs, à tous les niveaux de l'administration, depuis les agents de terrain aux fonctionnaires de plus hauts rangs. Il est à noter que la corruption peut également être favorisée par des facteurs externes, telle que la précarité de l'emploi associée à de faibles salaires. De même, des contributions financières ou matérielles régulières des sociétés d'exploitation forestière à l'administration, même si elles sont contractualisées, peuvent créer un environnement propice à de telles pratiques.

Souvenez-vous que votre rôle principal en tant qu'OI est de rendre compte d'informations objectives (sans parti pris) et fiables (vérifiables). Ne faites donc pas de spéculations lorsque vous tirez des conclusions. Des hypothèses, sur la base de l'analyse préliminaire, sont formulées avant la mission, qui sert ensuite à les vérifier ; les conclusions et recommandations portent, elles, sur des faits tangibles.

Ci-après est établie une liste d'indicateurs de cas possibles de corruption dans le secteur forestier mais ***il faut bien noter que ces indicateurs n'impliquent PAS SYSTEMATIQUEMENT des cas de corruption ou d'illégalité***:

Au niveau central de l'Administration chargée des forêts

- Non mise à disposition des fonds nécessaires pour la réalisation des missions de contrôle ;
- Des permis d'exploitation de bois attribués sans respecter les dispositions prévues par la loi (en général, à travers la tenue d'une commission) ou même parfois dans des zones destinées à d'autres utilisations, telles que les aires protégées ;
- Des permis annuels de coupe octroyés sans respecter les dispositions prévues (date de dépôt, réalisation d'un inventaire par la société, etc.) ;
- La résistance du gouvernement au développement et à la mise en œuvre d'une stratégie ou de procédures précises de contrôle, fixant les modalités de contrôle par les différents services compétents ;
- Une gestion suspicieuse des ressources humaines, avec le déplacement, le renvoi ou la rétrogradation de personnels qui tenteraient d'améliorer la gouvernance dans leur environnement ;

- Les postes administratifs, liés à l'application de la loi, restent vacants pendant une période excessive ;
- L'accès limité de l'OI à certains documents importants en violation avec les dispositions du protocole d'accord et les retards administratifs excessifs qui interfèrent avec les activités de l'OI-FLEG, etc.

Au niveau local (départemental ou autre)

- Les missions de contrôle de terrain ne sont pas mises en œuvre conformément aux plans de travail du gouvernement ;
- Certains titres sont moins visités que d'autres ou faisant l'objet d'un nombre de procès-verbaux significativement plus faible ;
- Des procès-verbaux ne sont pas émis alors que les infractions ont été constatées, sont annulés ou ne sont jamais transmis au niveau judiciaire compétent ;
- Les amendes et pénalités ne sont jamais payées par les contrevenants et ces derniers continuent leurs activités sans être inquiétés par l'administration forestière ;
- Le transport ou les exportations sont réalisés essentiellement la nuit sous la supervision limitée du gouvernement ;
- Les ventes aux enchères des bois saisis se réalisent sans respecter les procédures légales (pas de commission publique, valeur réduite des bois, etc.).

Dans le cas des missions de terrain, il faut néanmoins savoir distinguer les dysfonctionnements stricts dans le constat des infractions et leurs sanctions (contraintes observées dans la mise en application de la loi – ex : manque d'équipements pour les agents de terrain, mauvaise connaissance des textes de loi par ces derniers) des facteurs favorisant la mauvaise application de la loi (ex : salaires bas des agents commis au contrôle, dépendance logistique des agents vis-à-vis de l'exploitant pour réaliser les missions, etc.).

3.3.2. Vérifier les données par recoupement et triangulation

La vérification par recoupement est le processus grâce auquel l'exactitude des données est examinée. Ce processus implique la comparaison de ce qui a été observé avec des informations provenant de sources différentes telles que les informateurs, la documentation et d'autres bases de données. La vérification de vos données représente une étape essentielle pour assurer la crédibilité de votre programme d'OI. Imaginez-vous tentant de convaincre un haut fonctionnaire qu'une société d'exploitation forestière se livre à de graves illégalités – vous serez mieux à même de défendre votre position si ce que vous avancez est vérifié par plusieurs sources d'informations, sur la base de faits et preuves tangibles et vérifiables.

Prenons l'exemple d'une observation de terrain rapportant un abattage illégal en dehors des limites d'une concession. Dans de nombreux pays exportateurs, la capacité à produire une carte exacte avec les délimitations d'une concession peut s'avérer limitée et conduire à des confusions sur l'emplacement précis des limites. Les questions relatives à ce problème que vous devrez vous poser lors du processus de vérification sont les suivantes : quelle carte a été utilisée pour vérifier les limites de la concession ? L'échelle à laquelle a été produite la carte est-elle appropriée ? Existe-t-il d'autres cartes ou données SIG qui peuvent être utilisées pour vérifier l'emplacement des limites de la concession ? Les coordonnées GPS présentant souvent un degré d'erreur de 15 mètres, à quelle distance se trouvait le point GPS de la limite ?

Etape 3 : missions sur le terrain

Une réunion devra être tenue avec votre équipe pour procéder à un compte rendu quelques jours après la fin de la mission. Cette réunion permettra d'identifier les observations/preuves nécessitant d'importantes vérifications par recoupement, de discuter des méthodes de recoupement, d'identifier les informations supplémentaires nécessaires (par exemple d'autres documents au niveau d'un ministère) et de répartir les tâches de recoupement et d'analyse.

Le rôle fondamental de l'observateur est la recherche des écarts, s'il y en a, par comparaison, entre ce qui devrait être fait d'après la loi, les règlements et les normes et ce qui est fait en réalité sur le terrain.

L'analyse de l'information est une étape déterminante. Elle oriente la restitution des conclusions dans un rapport et est faite suivant les objectifs visés. Ici, on établira un lien avec les textes de loi en vigueur pour montrer la pertinence de la question et on estimera l'incidence du problème sur les plans social, culturel, économique ou financier – s'il y a lieu.

Etape 4 : rapports de mission

La valeur des données collectées sur le terrain dépend en grande partie de l'utilisation que vous allez en faire pour engager les acteurs à catalyser les réformes en matière de gouvernance. Le processus exact par lequel les acteurs s'engagent dépend à son tour du contexte politique et économique de votre pays. Toutefois, quelle que soit la situation, il est toujours utile de rapporter des informations bien gérées et vérifiées pour informer et donc faire évoluer la situation.

4.1. Éléments d'un "bon" rapport de mission

Une fois l'ensemble des observations et des preuves compilées, vérifiées et sécurisées dans la base de données, vous pouvez écrire le rapport de mission (analyse, conclusions et recommandations). Le rapport de mission est extrêmement important puisqu'il peut être lu par un large public, y compris les autorités gouvernementales, les bailleurs de fonds internationaux, les organisations partenaires, les sociétés d'exploitation forestière, la société civile.

De façon générale, les trois caractéristiques d'un bon rapport de mission sont les suivants :

1. **Objectif** : il s'agit de l'aspect le plus important du rapport. Tenez-vous en aux faits et ne tirez vos conclusions qu'à partir des preuves tangibles présentées ; ne prenez pas partie, restez neutre. Précisez quelles sont les investigations supplémentaires à mener pour pouvoir tirer des conclusions. Ne faites pas de spéculations. Attention également à utiliser le conditionnel et à adopter un principe de prudence dans vos allégations, car l'OI, s'il est en droit de documenter des indices et faits constitutifs d'infractions, ne peut en aucun cas se substituer à la Justice dans ses conclusions sur la culpabilité d'un agent, d'un individu ou d'une société, ce qui pourrait le rendre passible de poursuites pour diffamation.
2. **Compréhensible** : les rapports doivent la plupart du temps être accessibles pour une large diversité de publics (parfois non familier du secteur forestier). Il est donc recommandé d'utiliser un langage clair et simple en évitant les termes trop techniques, les acronymes ou des descriptions trop longues et détaillées : allez droit au but et soyez explicites.
3. **Concis, visuel et précis** : exposez les faits ou les conclusions tirées dans le corps du rapport et présentez les détails (calculs, analyses, recoupements) en annexes. Une fois de plus, évitez les descriptions très détaillées, les phrases longues, les redondances, les précisions qui n'apportent rien au contenu et préférez les tableaux et listes – beaucoup plus parlant de premier abord. Mettez en avant les infractions principales, et leur impact – chiffré si possible, dans le résumé exécutif pour permettre au lecteur de distinguer l'essentiel au premier coup d'œil.
4. **Fournir des recommandations SMART**, si possible, pour permettre le suivi des mesures prises par les autorités.

Il est recommandé de présenter les observations, conclusions, moyens de vérification et recommandations ensemble, sous forme de tableau (Tableau 7)

Sauvegardez vos données !

Les missions de terrain prennent du temps et sont coûteuses. Donc, n'oubliez pas de sauvegarder tous les points de GPS, photos, et rapports de mission sur un disque dur externe. Adoptez un système d'archivage simple et uniformisé qui facilitera la consultation des données à l'avenir.

Etape 4 : rapports de mission

Tableau 6: Un modèle de tableau synthèse pour faciliter l'organisation et l'analyse des données collectées lors des missions.

Concession :	Nom de l'unité forestière où l'investigation a eu lieu	Entreprise :	Attributaire de la concession
Indicateur APV	Indicateur 3.1.1: L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession. (Ceci est un exemple issu de la grille de légalité de l'APV-Congo)		
Date de l'observation	Observations et source d'information	Moyen de vérification (Documents, photo, points de GPS, résultats des entretiens)	
11-mars-2012	Le chef de services des forêts de la région affirme que l'entreprise a concerté tous les villages	Déclaration – aucune document disponible	
12-mars-2012	Selon, M. X, responsable de la communication de l'entreprise, tous les 3 villages A, B, C ont été concertés avant l'élaboration du plan d'aménagement	Les comptes rendus des concertations des villages A, B, et C (<i>NB : il faut photographier ou scanner tous les documents et les archiver avec vos rapports.</i>)	
13-mars-2012	Selon les représentants du village A et B, ils n'ont pas été concertés mais plutôt informés	Les comptes rendus des concertations des villages A, B, et C	
14-mars-2012	Aucune concertation n'a été faite par l'entreprise dans le village C	Les comptes rendus des concertations des villages A, B, et C	
Conclusions	Est-ce que il existe la preuve que l'indicateur a été réalisé ? Partiellement réalisé ? Est-ce que la loi a été appliquée ?		
Recommandations	Les mesures que le gouvernement devrait prendre pour résoudre les problèmes. Soyez spécifiques pour permettre le suivi des recommandations : Pourquoi ? Quoi ? Quand/sous quel délai ? Qui ? Où ? Combien ? Référez aux textes de lois spécifiques pour mettre en avant de qui devrait être fait (en opposition à ce qui est fait/constaté).		

4.2. Diffusion des rapports

La diffusion de vos rapports contribue avant tout à accroître la transparence du secteur, en mettant à la disposition d'un large public des informations fiables. Généralement, les gouvernements ne répondent pas rapidement ou de manière significative aux conseils d'une ONG, même si les preuves d'illégalités qu'elle rassemble sont solides. Il est donc impératif de sensibiliser plusieurs acteurs – les bailleurs de fonds internationaux, la société civile, et le grand public.

4.2.1. Sensibiliser la communauté internationale

Il est important d'informer les bailleurs de fonds internationaux de vos activités et des résultats obtenus car ils :

- financent l'OI-FLEG et les autres programmes relatifs aux processus FLEGT et REDD ;
- exercent souvent une forte influence sur les gouvernements bénéficiaires et peuvent donc être un puissant allié pour lancer une réforme de la gouvernance, notamment à haut niveau.

Il est suggéré d'utiliser les stratégies de communication suivantes, à adapter selon vos activités et le contexte spécifique de votre pays :

- Inviter des représentants de bailleurs de fonds à des ateliers et aux réunions de validation de rapports (il est souhaitable qu'ils deviennent membres officiels du comité de lecture dans le cas d'un OI-FLEG avec mandat) ainsi qu'à participer à certaines missions de terrain ;
- Diffuser les rapports annuels et thématiques auprès de tous les bailleurs de fonds internationaux présents dans le pays où l'observation est conduite ;
- Organiser des réunions privées avec des représentants de bailleurs de fonds pour expliquer votre programme et ses résultats en détail.

De façon générale, quand vous communiquez avec un bailleur de fonds international, expliquez en quoi vos résultats ont un impact sur leur travail et leurs projets (notamment en ce qui concerne les problématiques de gouvernance, de gestion durable des ressources, etc.).



L'équipe de REM au Cameroun a organisé une mission de terrain avec les contrôleurs du Ministère et quatre ambassadeurs pour les sensibiliser aux questions de gouvernance forestière et susciter leur soutien au projet.

Publication des rapports

- ✓ Faire une liste des contacts : société civile, gouvernement, media, bailleurs de fonds, comités FLEGT /REDD, etc.
- ✓ Transmettre le rapport en version PDF par email
- ✓ Inclure dans le texte d'email un aperçu des principaux résultats et recommandations

4.2.2. Sensibiliser la société civile

Il est conseillé d'informer les organisations intéressées par les questions de gouvernance via des séances de travail et des réunions individuelles régulières ou même en collaborant pour la mise en œuvre de certaines activités. En tant qu'OI, il n'est pas dans votre intérêt de jouer un rôle de défense collective des droits car cela peut mettre en péril votre objectivité et votre indépendance. Toutefois, rien n'empêche d'autres ONG de défense des droits collectifs d'utiliser les informations tirées de vos observations pour leurs propres campagnes. En fait, si votre programme réussit, la transparence qui en résultera contribuera à ce que cela se produise naturellement.

4.2.3. Sensibiliser les sociétés forestière et le gouvernement

La plupart des compagnies d'exploitation forestière et les responsables gouvernementaux, en particulier dans les pays où l'APV-FLEGT, sont prêts à coopérer avec les observateurs indépendants. Au Congo, l'OI-FLEG tient une réunion avec les agents forestiers et les représentants des compagnies forestières après chaque mission afin de partager les résultats de l'enquête, discuter des détails de certains problèmes, recueillir de la documentation et des données supplémentaires, puis formuler des recommandations. Dans les pays APV, cela doit être fait dans le contexte de la grille de légalité afin de s'assurer que les intervenants comprennent les enjeux de leur action en matière d'accès continu aux marchés européens. Dans les pays non APV, l'accent devrait être mis sur le Règlement sur le bois de l'Union Européenne (RBUE - <http://www.eutr-platform.eu/fr>).

4.1.1. Sensibiliser le public

La presse

Bien que la presse puisse être un outil efficace, des précautions importantes doivent être prises. La presse n'est pas toujours une entité amicale et ses comptes rendus ne sont pas toujours exacts, ce qui peut dans certains cas provoquer des conséquences néfastes à vos objectifs. Par exemple, si vous travaillez en partenariat avec le gouvernement, la presse peut émettre des réserves quant à l'objectivité de votre travail, ce qui peut rendre difficile le dialogue et la collaboration avec celle-ci. Fournir à la presse des preuves pour appuyer vos propos peut suffire à neutraliser les accusations et à écarter les doutes. Bien que les journalistes puissent être une source importante d'informations pour l'OI, il est essentiel de systématiquement les vérifier – les journalistes pouvant avoir des intérêts cachés.

Communautés locales

De nombreux membres de la communauté locale n'ont pas accès à la radio, à la télévision ou aux journaux ; développer une stratégie de communication à leur niveau peut prendre beaucoup plus de temps et coûter beaucoup plus cher que la mise en œuvre d'un programme national. Les activités sur le terrain (sessions d'information et ateliers de sensibilisation, réunions publiques, etc.) représentent un moyen de toucher ces populations.

Veillez ici à ne pas faire de fausses promesses car vous pourriez susciter de nombreuses attentes de la part des populations, limitez votre rôle à 1) informer sur les grands processus en cours dans le pays (FLEGT, REDD, etc.), sur votre rôle au sein de ces processus (relai d'information) ainsi que sur la loi forestière et les droits des communautés forestières (pour qu'elles puissent s'en saisir) et 2) recueillir et vérifier l'information pour la faire remonter auprès des autorités décisionnelles compétentes.

Étape 5 : évaluation d'impacts et adaptation

La finalité de l'observation indépendante est d'apporter le changement en influant sur la gouvernance à trois niveaux :

1. le processus d'élaboration des règles opposable à tous ;
2. la mise en application des réglementations approuvées de tous par l'autorité régaliennne habilitée (Ministère en charge de l'économie forestière/Administration forestière) et ;
3. le respect des réglementations régissant le secteur par les exploitants/usagers (exploitant forestier et/ou entreprise forestière).

Ainsi en agissant, l'Observation Indépendante présente ses recommandations sur les trois niveaux susmentionnés afin d'inciter les différents acteurs responsables de l'élaboration, de l'application et de la mise en œuvre des lois et réglementations forestières à leur strict respect et à l'amélioration des pratiques, ainsi qu'à impulser la bonne gouvernance forestière.

Dans le cadre de l'OIM les recommandations s'adressent en particulier à l'Administration forestière, habilitée à prendre des mesures coercitives ou correctives ou encore à parer aux situations de faiblesses/insuffisances de la loi (vide juridique par exemple). Les recommandations de l'OI-FLEG mandaté sont validées par l'Administration forestière à travers un Comité de Lecture préalable à la publication des rapports d'OI. L'OIE, dont les recommandations peuvent s'adresser à tous les acteurs de la vie publique ou privée et pour laquelle les publications ne sont pas assujetties à une validation bilatérale, utilise les canaux du plaidoyer et du lobbying ou de la dénonciation pour inciter au changement.

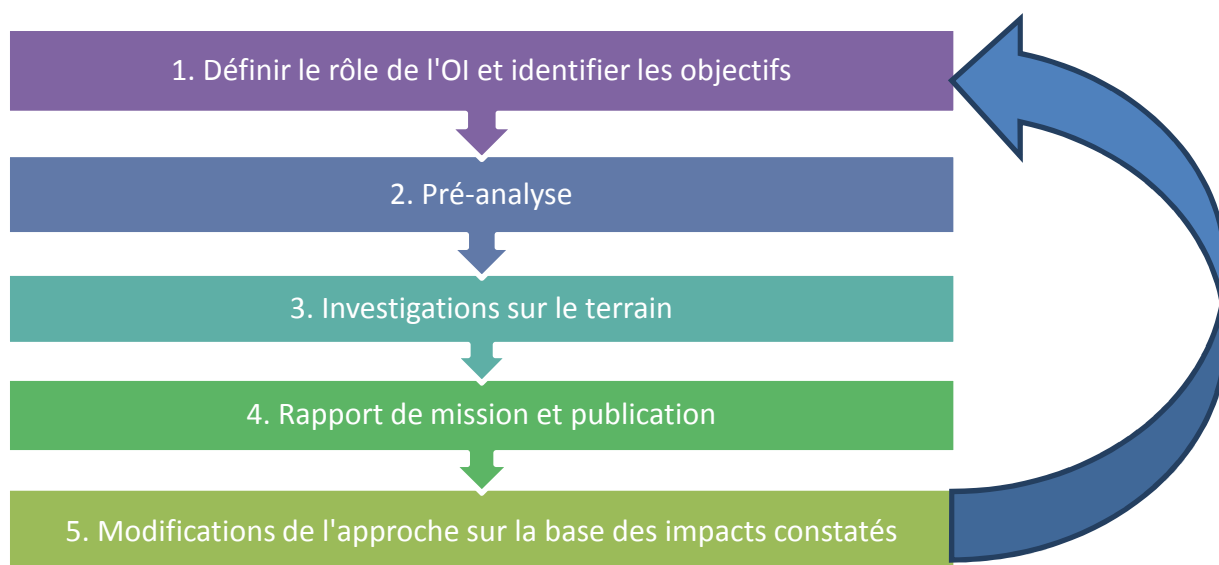
5.1. Est-ce que vos recommandations sont prises compte ?

Dans le cadre de l'OIE, le suivi des recommandations se fait à travers les actions de plaidoyer et de lobbying ou de pressions sur les décideurs. La prise en compte des recommandations dans ce cadre est fonction de la capacité des OSC à influencer la position des autorités décisionnaires. Ainsi, les recommandations ne sont prises en compte que dans un jeu de rapports de force (campagnes de plaidoyer, sensibilisation de l'opinion publique, mouvements contestataires).

Par contre dans la cadre de l'OIM, la validation des recommandations par l'Administration forestière est un engagement à donner une suite favorable aux observations qui ont été portées à sa connaissance et discutées. Dans ce contexte, le suivi des mesures prises par l'Administration forestière en réponse aux constats faits et discutés est une activité majeure de l'OIM, qui suit et évalue les changements.

5.2. Comment modifier/adapter l'approche pour maximiser l'impact de l'OI ?

Il est conseillé de faire des vérifications internes pour analyser non seulement la mise en œuvre des activités, mais plus important encore : leur impact spécifique. Le suivi des recommandations est un bon départ, mais il faut aller encore plus loin : est-ce que les mesures prises par le gouvernement en réponses à vos recommandations conduisent à des améliorations systématiques de l'application de la loi et de la gouvernance ?



Annexe 1 : récapitulatif et définition des termes techniques utilisés

Terme	Définition	Appellation en RC	Appellation au Cameroun	Particularités selon la législation des pays
Carnet de chantier	Document d'enregistrement des abattages effectués sur un chantier d'exploitation forestière	Carnet de chantier, visé par l'autorité administrative compétente	Carnet de chantier /DF10	Le format est différent suivant les pays : au Cameroun par exemple, il est fourni par l'Administration alors qu'au Congo, c'est l'exploitant qui produit le carnet qui est par la suite (à l'ouverture) visé par l'autorité départementale en charge des forêts
Concession forestière	Territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière	Concession forestière (unité forestière d'aménagement qui peut être divisée en sous unités appelées unités forestières d'exploitation)	Concession forestière (comprend une ou plusieurs unité(s) forestière(s) d'aménagement)	Nombre d'unités forestières qui constituent la concession
Inventaire	Activité de localisation et de comptage des pieds et des essences commercialisables dans les différentes parcelles de la zone de coupe	Inventaire national, inventaire d'exploitation (comptage systématique des essences dans les parcelles de la coupe annuelle)	Inventaire forestier (inventaire d'aménagement et inventaire d'exploitation)	Chaque type d'inventaire est réalisé selon les normes fixées par l'administration forestière
PTE	Espace où sont autorisées des exploitations limitées dans le temps pour des raisons de développement	Autorisation de déboisement, permis de coupe des bois de plantations, permis spéciaux	Permis d'exploitation des bois d'œuvre et de chauffage, autorisation personnelle de coupe, et bois récolté	La durée et le mode d'attribution sont différents selon les pays
Registre usine	Document d'enregistrement des volumes et essences qui entrent à l'usine de transformation et qui y sont transformés	Registre usine (entrée et sortie)	Carnet entrée usine	Différent selon les pays : au Cameroun, il est utile pour le calcul de la taxe d'exportation ; au Congo il est utilisé à des fins statistiques concernant la production
Document de transport	Document avec lequel doit circuler tout bois coupé dans une exploitation forestière agréée	Feuille de route, ou décision d'attribution pour le cas du permis spécial	Lettre de voiture	Le format est différent suivant les pays : au Cameroun, il est fourni par l'administration alors qu'au Congo, c'est l'exploitant qui produit son carnet
Autorisation de coupe	Permission donnée pour les opérations de coupe sur une année et sur des essences et quantités définies, parfois sujette à des autorisations de prolongement de la durée de coupe	Autorisation de coupe annuelle, d'achèvement, de coupe provisoire, ou de coupe des essences de promotion	Certificat annuel de coupe	Le type d'autorisation de coupe varie selon les finalités (par exemple : l'extension de la durée de coupe)
Document d'exportation	Document nécessaire conditionnant l'exportation des produits forestiers	Feuille de spécification	Bulletin de spécification	Les informations contenues dans le document sont généralement les mêmes

Annexe 2 : techniques de cubage et applications

2.1 Intérêt de la vérification du cubage par l'OI

La vérification du cubage par l'OI a pour but de regarder si les déclarations de l'exploitant dans les documents (carnet de chantier, feuilles de route, registres usine) sont véridiques. En vérifiant le cubage sur le terrain (forêt, parc à bois, parc usine), l'OI peut :

- mettre en évidence des sous déclarations des volumes par l'exploitant, afin de minimiser le montant de sa taxe d'abattage ;
- en cas de coupe illégale (coupe hors limite, coupe sans autorisation, etc.) – calculer la valeur financière des bois et donc les dommages et intérêts applicables à l'exploitant.

Cubage : calcul de volume des arbres abattus

Fût : partie de l'arbre abattu, qui commence de la culée (base) jusqu'au sommet (à partir de la première grosse branche de l'arbre)

Grumes/billes : sections du fût coupé dans le parc à bois

A noter ici que certaines incohérences des volumes au niveau des documents sont repérables sans effectuer de cubage physique (2^{ème} exemple ci-après) mais peuvent parfois demander des vérifications complémentaires sur le terrain, suivant les causes possibles identifiées.

CONSTATS	CAUSES POSSIBLES
Volumes déclarés par l'exploitant différents de ceux calculés par l'OI (sur base des diamètres et longueurs)	Erreur de calcul de la part de l'exploitant lors de l'application de la formule permettant d'évaluer le volume sur base du diamètre et de la longueur du bois
	Fraude, en réduisant volontairement le volume des fûts dans le carnet de chantier pour minimiser la taxe d'abattage
Volume d'un fût inférieur aux volumes des billes qui en sont issus	Erreur de cubage ou le fait que l'exploitant récupère finalement des parties non prises en compte lors de l'estimation initiale du volume du fût (ex : branches, autres parties)
	Fraude, par exemple en minimisant volontairement le volume des fûts dans le carnet de chantier, ou en faisant passer du bois coupé illégalement (ex : un fût donne 2 billes mais 3 billes sont inscrites dans le carnet de chantier car la 3 ^{ème} provient en réalité d'un autre arbre coupé illégalement, en général non marqué)



Cubage d'une grume

2.2 Mesurage et calcul du volume d'une grume¹¹

Il est important de se rapprocher le plus possible du volume réel utile de la bille. En ce qui concerne la mesure de la longueur, la marge d'erreur est très faible et ne pose pas de problème particulier dans la pratique. Ce n'est malheureusement pas le cas pour le mesurage du diamètre. Celui-ci nécessite la plus grande attention.

Outils utilisés : mètre, décimètre, barème de cubage.

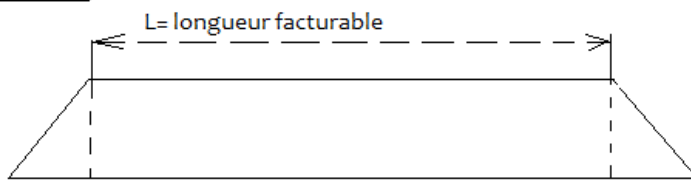
Formule générale : $V = \pi/4D^2 \times L$ avec $\pi = 3,1416$

Formule simplifiée: $V = 0,7854 \times D \times D \times L$

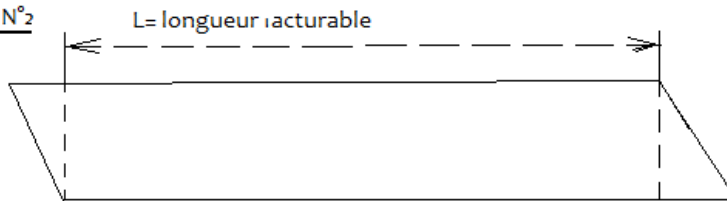
V : volume, exprimé en m³

L : longueur de la bille – la plus courte distance entre deux extrémités, exprimée en mètre et décimètre, arrondie au centimètre inférieur.

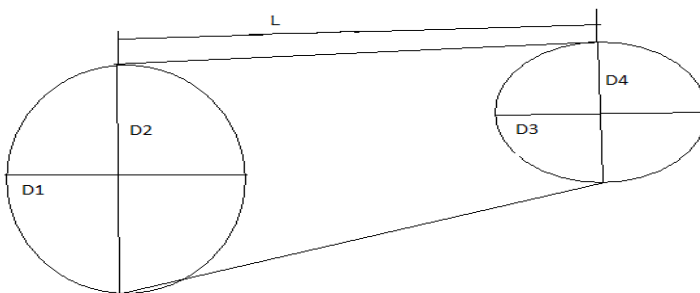
Cas N°1



Cas N°2



D : diamètre moyen bille = $(D1+D2+D3+D4)/4$

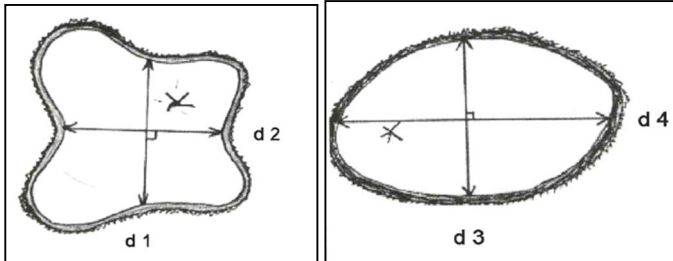


Sachant que pour chaque extrémité, les diamètres sont pris (sauf indication contraire dans la loi de votre pays):

- en croix (perpendiculaire)
- se croisent au centre de gravité de la face ;
- sous écorce ;
- sur aubier ;

- hors empattement.

Cas de contreforts : les contreforts sont inutilisables mais représentent un fort pourcentage de la face. Il convient donc de déterminer le plus objectivement possible les diamètres qui se rapprochent les plus du diamètre de la bille.



Contrefort

Méplat

Exemple :

Face A : D1 = 112 cm et D2 = 97 cm

Face B : D3 = 90 cm et D4 = 91 cm

L = 10,28 m (il faut arrondir à 10,20 m)

$$\text{Volume} = 0,7854 \times D \times D \times L$$

Pour calculer le volume, il faut d'abord déterminer le diamètre moyen :

$$D = (112+97+90+91)/4 = 97,5 \text{ cm soit } 97 \text{ cm arrondi au centimètre inférieur}$$

$$\text{Volume} = 0,7854 \times 0,97\text{m} \times 0,97\text{m} \times 10,2\text{m} = 7.538 \text{ m}^3$$

2.3 Estimation du volume sur base des souches (cas de coupe hors limites)¹¹

Cette estimation sert à évaluer de manière grossière le volume des bois illégalement exploités à partir des seules souches découvertes sur le terrain.

$$V = \text{VME} \times N_s$$

V : Volume

Ns : Nombre de souche

VME : Volume Moyen Exploitable

(Défini par essence et par secteur, selon l'Arrêté n°2694 MEFE/CAB du Ministère en charge des forêts en RC fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre).

Exemple : en mission vous avez découvert 26 souches d'Okoumé hors des limites de la concession.

Ns = 26

Essence : Okoumé

VME = 6 m³ pour Okoumé (pour le secteur forestier Centre et Sud de la RC)

Volume estimé des arbres coupés illégalement = $26 \times 6 \text{ m}^3 = 156 \text{ m}^3$

2.4 Mesurage et calcul du volume d'un sciage¹¹

Volume d'un sciage = $L \times l \times e \times n$

L : Longueur de pièce (m)

l : largeur de la pièce (m)

e : épaisseur de la pièce (m)

n : nombre de pièces

Exemple :

$L = 2,50\text{m} / l = 22\text{cm} / e = 34 \text{ mm} / n = 20$

La formule donne :

$V = 20 \times 2,50\text{m} \times 0,22\text{m} \times 0,034\text{m} = 0,374\text{m}^3$

En général, les pièces sciées sont de la même longueur, donc lorsque vous voulez faire une estimation rapide d'un très grand nombre de lots, vous pouvez calculez le volume d'une seule pièce, et multiplier par le nombre de pièces par colis, puis par le nombre de colis.



Cubage de débités frauduleux

2.5 Estimation de la valeur d'un bois illégal¹¹

Valeur marchande = Volume de bois x Valeur FOB

Le Valeur FOB¹² est définie en République du Congo par l'arrêté N°2739 MEFE/MEFB fixant les valeurs FOB.

¹² On dit qu'une marchandise est achetée ou vendue FOB quand celle-ci est achetée sans les frais de transport et autres frais et taxes y afférant et sans les assurances pour cette marchandise. Par conséquent, quand on achète une marchandise à un prix FOB, il faut ensuite payer son transport et les taxes ainsi que les frais d'assurances pour ce produit. Le prix FOB est ainsi toujours inférieur au prix CIF (Cost, Insurance and Freight) qui, lui, comprend l'assurance et le transport.

Exemple : coupe illégale et calcul d'après les souches non marquées trouvées hors limites d'une coupe

Ns = 26 souches d'Okoumé

Valeur FOB = 110 160 FCFA pour Okoumé

Pour calculer la valeur marchande des 26 souches d'Okoumé :

Méthode 1 : estimation en utilisant le VME

Calcul d'après les seules souches trouvées. On utilise le VME (volume moyen exploitable défini par secteur géographique).

VME Okoumé = 6 m^3 (pour le secteur forestier Centre et Sud de la RC)

Valeur = Volume (Ns x VME) x valeur FOB

Valeur = $(26 \times 6 \text{ m}^3) \times 110\,160 \text{ FCFA} = \mathbf{17\,184\,960 \text{ FCFA}}$

Méthode 2 : calcul plus précis en utilisant les carnets de chantier

L'ensemble des données du carnet de chantier de la société servent à calculer un Volume Moyen pour l'essence concernée. Cela revient à faire la moyenne de tous les volumes des pieds d'Okoumé abattus dans la zone et enregistrés dans le carnet.

Nombre de fûts dans le carnet de chantier (Nf) = 26 fûts

Le volume total des 26 fûts (V) = $140\,406 \text{ m}^3$

Volume moyen d'un fût (VMf) = $140\,406 \text{ m}^3 / 26 \text{ fûts} = 5\,400 \text{ m}^3$

Valeur = Nf x VMf x FOB = $26 \text{ fûts} \times 5\,400 \text{ m}^3 \times 110\,160 \text{ FCFA} = \mathbf{15\,466\,464 \text{ FCFA}}$